

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 23 rabiaa II 1434 – 5 mars 2013

156^{ème} année

N° 19

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence du Gouvernement

- Décret n° 2013-1221 du 26 février 2013**, portant approbation de la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie en date du 31 octobre 2012, relative à l'approbation de la convention financière conclue les 6 et 19 septembre 2012 entre la banque centrale de Tunisie et Artigiancassa 869
- Décret n° 2013-1222 du 26 février 2013**, portant approbation de la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie en date du 30 janvier 2013 décidant la prorogation de trois mois jusqu'au 31 mars 2013, de la période au cours de laquelle le public peut échanger auprès des banques commerciales, les billets de banque retirés de cinquante dinars (Types 2008), de trente dinars (Type 1997) et de 20 dinars (Type 1992)..... 869
- Décret n° 2013-1223 du 26 février 2013**, portant approbation de la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie en date du 26 décembre 2012, décidant la création et l'émission de deux nouveaux billets de banque de dix dinars (Type 2013) et de cinq dinars (Type 2013)..... 870
- Décret n° 2013-1224 du 26 février 2013**, portant approbation de la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie en date du 26 décembre 2012, décidant le retrait de la circulation de billets de banque de dix dinars (Types 1986 , 1994 et 2005) et de cinq dinars (Type 1993 et 2008)..... 870

Décret n° 2013-1225 du 26 février 2013 , portant approbation de la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie en date du 31 octobre 2012, décidant la création et l'émission de deux nouvelles pièces de monnaie de deux dinars et de deux cent millimes.....	871
Décret n° 2013-1226 du 26 février 2013 , portant approbation de la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie en date du 26 décembre 2012, décidant la création et l'émission de nouvelles pièces de monnaie d'un dinar, d'un demi dinar, de cent millimes, de cinquante millimes, de vingt millimes et de dix millimes.....	871
Ministère de la Justice	
Arrêté du ministre de la justice du 27 février 2013, portant ouverture d'un cycle de formation continue à l'institut supérieur de la magistrature pour l'accès au grade de greffier principal de juridiction.....	872
Démission d'un notaire	873
Ministère de la Défense Nationale	
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'office des logements militaires	873
Ministère de l'Intérieur	
Décret n° 2013-1227 du 26 février 2013 , complétant le décret n° 89-457 du 24 mars 1989 portant délégation de certains pouvoirs des membres du gouvernement aux gouverneurs	873
Arrêté du ministre de l'intérieur du 27 février 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.....	873
Arrêté du ministre de l'intérieur du 27 février 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte général appartenant au corps des architectes de l'administration	874
Arrêté du ministre de l'intérieur du 27 février 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.....	874
Arrêté du ministre de l'intérieur du 27 février 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques	875
Ministère des Droits de l'Homme et de la Justice Transitionnelle	
Arrêté du ministre des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle du 26 février 2013, portant création d'une commission médicale chargée d'étudier les dossiers du remboursement des dépenses de soins et de suivi des cas urgents des blessés de la révolution ainsi que la fixation de sa composition et son fonctionnement	875
Ministère des Affaires Sociales	
Décret n° 2013-1228 du 27 février 2013 , portant création d'un centre de protection sociale portant le nom de « centre d'encadrement et d'orientation sociale de Sfax » et fixant son organisation administrative et financière et les modalités de son fonctionnement	877
Ministère des Finances	
Nomination d'un directeur général.....	880
Nomination de directeurs	880
Nomination de sous-directeurs	881
Nomination de chefs de service.....	881
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la régie nationale des tabacs et des allumettes.....	885
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la régie des alcools	885

Ministère de la Culture	
Arrêté du ministre de la culture du 22 février 2013, portant création de commissions administratives paritaires à la bibliothèque nationale au ministère de la culture.....	885
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
Décret n° 2013-1268 du 22 février 2013 , portant création du centre Ibn Khaldoun des études philosophiques et urbaines et fixant ses missions, son organisation administrative, financière et scientifique et les modalités de son fonctionnement	887
Décret n° 2013-1269 du 26 février 2013 , portant création de l'école nationale supérieur d'ingénieurs de Tunis.....	890
Décret n° 2013-1270 du 26 février 2013 , portant création d'un établissement des œuvres universitaires	891
Nomination d'un chargé de mission.....	891
Nomination d'un directeur général.....	891
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur	891
Nomination de directeurs.....	892
Nomination de secrétaires généraux d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche	892
Nomination d'un directeur d'établissement des œuvres universitaires	892
Nomination de secrétaires principaux d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche.....	892
Nomination de professeurs de l'enseignement supérieur	893
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 22 février 2013, modifiant l'arrêté du 24 mai 2005, fixant la liste des départements et des unités de recherche dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche	893
Ministère de l'Industrie	
Décret n° 2013-1289 du 22 février 2013 , fixant l'organigramme de la société tunisienne de sidérurgie « El Fouladh ».....	894
Arrêté du ministre de l'industrie du 22 février 2013, portant extension de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Le Kef ».....	895
Ministère du Tourisme	
Nomination d'un directeur général.....	896
Nomination d'un directeur.....	896
Nomination d'un sous-directeur	896
Ministère de l'Agriculture	
Décret n° 2013-1293 du 27 février 2013 , relatif à l'organisation et au contrôle de la distribution du son de blé	896
Ministère des Affaires de la Femme et de la Famille	
Arrêté de la ministre des affaires de la femme et de la famille du 26 février 2013, portant délégation de signature	902
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Décret n° 2013-1294 du 26 février 2013 , relatif à la création de la commission de liquidation des biens et des valeurs du parti du rassemblement constitutionnel démocratique dissous et fixant sa composition et son fonctionnement	903
Décret n° 2013-1295 du 26 février 2013 , relatif au report de la date d'ouverture des opérations de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat aux délégations du gouvernorat de Tataouine	905
Ministère du Développement Régional et de la Planification	
Nomination d'un directeur	906

Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'office de développement du Centre Ouest.....	906
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'institut tunisien de la compétitivité et des études quantitatives.....	906
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'institut national de la statistique.....	906
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'office de développement du Sud.....	906
Liste de promotion au grade de technicien en chef au titre de l'année 2011 ...	906
Ministère du Transport	
Arrêté du ministre du transport du 22 février 2013, portant approbation de la mise à jour du calendrier de conservation des documents spécifiques de la société nationale de transport interurbain	906
Ministère de la Santé	
Arrêté du ministre de la santé du 22 février 2013, complétant l'arrêté du 27 août 2011, fixant la liste des substituts du lait maternel	907
Nomination du président du comité médical au conseil d'administration de l'hôpital Sahloul de Sousse.....	908
Nomination d'un membre au conseil d'administration de la société des industries pharmaceutiques de Tunisie	908
Ministère des Technologies de l'Information et de la Communication	
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise du centre d'études et de recherches des télécommunications	908
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise du centre d'information, de formation, de documentation et d'études en technologies des communications	908
Nomination d'un membre au conseil d'administration de la société nationale des télécommunications	908
Nomination de deux membres au conseil d'entreprise du pôle technologique « El Ghazala des technologies de la communication »	908
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'office national de la télédiffusion	908

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2013-1221 du 26 février 2013, portant approbation de la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie en date du 31 octobre 2012, relative à l'approbation de la convention financière conclue les 6 et 19 septembre 2012 entre la banque centrale de Tunisie et Artigiancassa.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du gouverneur de la banque centrale de Tunisie,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958, portant création et organisation de la banque centrale de Tunisie, telle que modifiée par les textes subséquents et notamment son article 40,

Vu la loi organique n° 2012-11 du 26 juillet 2012, portant approbation du protocole d'accord entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République Italienne en date du 25 novembre 2011 concernant l'octroi d'une ligne de crédit en faveur des petites et moyennes entreprises,

Vu la convention financière conclue les 6 et 19 septembre 2012 entre la banque centrale de Tunisie et Artigiancassa,

Vu la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie en date du 31 octobre 2012, relative à l'approbation de la convention financière conclue les 6 et 19 septembre 2012 entre la banque centrale de Tunisie et Artigiancassa.

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est approuvée, la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie en date du 31 octobre 2012, annexée au présent décret, relative à l'approbation de la convention financière conclue les 6 et 19 septembre 2012 entre la banque centrale de Tunisie et Artigiancassa d'un montant de soixante-treize (73) millions d'Euros.

Art. 2 -Le gouverneur de la banque centrale de Tunisie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 février 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2013-1222 du 26 février 2013, portant approbation de la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie en date du 30 janvier 2013 décidant la prorogation de trois mois jusqu'au 31 mars 2013, de la période au cours de laquelle le public peut échanger auprès des banques commerciales, les billets de banque retirés de cinquante dinars (Types 2008), de trente dinars (Type 1997) et de 20 dinars (Type 1992).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du gouverneur de la banque centrale de Tunisie,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958, portant création et organisation de la banque centrale de Tunisie, telle que modifiée par les textes subséquents et notamment ses articles 26 et 27,

Vu le décret n° 2011-4248 du 24 novembre 2011, portant approbation de la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie en date du 19 octobre 2011, décidant le retrait de la circulation de billets de banque de cinquante dinars (Types 2008), de trente dinars (Type 1997) et de 20 dinars (Type 1992).

Décète :

Article premier - Est approuvée, la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie en date du 30 janvier 2013, annexée au présent décret décidant la prorogation de trois mois jusqu'au 31 mars 2013, de la période au cours de laquelle le public peut échanger auprès des banques commerciales, les billets de banque retirés de cinquante dinars (Types 2008), de trente dinars (Type 1997) et de 20 dinars (Type 1992).

Art. 2 - Les billets visés à l'article premier cesseront d'avoir cours légal et perdront tout pouvoir libératoire le 1^{er} avril 2013. Ils seront échangés aux guichets de la Banque Centrale de Tunisie jusqu'au 31 décembre 2017 inclus. A l'expiration de ce délai, les billets de banque dont les types sont indiqués à l'article premier et qui n'auront pas été présentés à la banque centrale de Tunisie, ne seront plus acceptés à l'échange et leur contre valeur sera versée au trésor.

Art. 3 - Le gouverneur de la banque centrale de Tunisie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 février 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2013-1223 du 26 février 2013, portant approbation de la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie en date du 26 décembre 2012, décidant la création et l'émission de deux nouveaux billets de banque de dix dinars (Type 2013) et de cinq dinars (Type 2013).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du gouverneur de la banque centrale de Tunisie,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958, portant création et organisation de la banque centrale de Tunisie, telle que modifiée par les textes subséquents et notamment ses articles 26 et 27.

Décète :

Article premier - Est approuvée, la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie en date du 26 décembre 2012, annexée au présent décret, décidant la création et l'émission de deux nouveaux billets de banque de dix dinars (Type 2013) et de cinq dinars (Type 2013), ayant cours légal et pouvoir libératoire concurremment avec les mêmes billets actuellement en circulation.

Art. 2 - La banque centrale de Tunisie arrête la date de mise en circulation des billets de banque visés à l'article premier du présent décret.

Art. 3 - Le gouverneur de la banque centrale de Tunisie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 février 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2013-1224 du 26 février 2013, portant approbation de la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie en date du 26 décembre 2012, décidant le retrait de la circulation de billets de banque de dix dinars (Types 1986 , 1994 et 2005) et de cinq dinars (Type 1993 et 2008).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du gouverneur de la banque centrale de Tunisie,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958, portant création et organisation de la banque centrale de Tunisie, telle que modifiée par les textes subséquents et notamment ses articles 26 et 27.

Décrète :

Article premier - Est approuvée, la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie en date du 26 décembre 2012, annexée au présent décret, décidant le retrait de la circulation de billets de banque de dix dinars (Types 1986 , 1994 et 2005) et de cinq dinars (Types 1993 et 2008).

Art. 2 - Les billets visés à l'article premier cesseront d'avoir cours légal et perdront tout pouvoir libératoire le 1^{er} janvier 2015. Ils seront échangés aux guichets de la banque centrale de Tunisie jusqu'au 31 décembre 2019 inclus.

A l'expiration de ce délai, les billets de banque dont les types sont indiqués à l'article premier et qui n'auront pas été présentés à la banque centrale de Tunisie, ne seront plus acceptés à l'échange et leur contre valeur sera versée au trésor.

Art. 3 - Le gouverneur de la banque centrale de Tunisie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 février 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2013-1225 du 26 février 2013, portant approbation de la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie en date du 31 octobre 2012, décidant la création et l'émission de deux nouvelles pièces de monnaie de deux dinars et de deux cent millimes.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du gouverneur de la banque centrale de Tunisie,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958, portant création et organisation de la banque centrale de Tunisie, telle que modifiée par les textes subséquents et notamment ses articles 26 et 27.

Décrète :

Article premier - Est approuvée, la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie en date du 31 octobre 2012, annexée au présent décret, portant création et émission de deux nouvelles pièces de monnaie de deux dinars et de deux cent millimes, ayant cours légal et pouvoir libératoire.

Art. 2 - La banque centrale de Tunisie arrête la date de mise en circulation des pièces de monnaie visées à l'article premier du présent décret.

Art. 3 - Le gouverneur de la banque centrale de Tunisie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 février 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2013-1226 du 26 février 2013, portant approbation de la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie en date du 26 décembre 2012, décidant la création et l'émission de nouvelles pièces de monnaie d'un dinar, d'un demi dinar, de cent millimes, de cinquante millimes, de vingt millimes et de dix millimes.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du gouverneur de la banque centrale de Tunisie,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics

Vu la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958, portant création et organisation de la banque centrale de Tunisie, telle que modifiée par les textes subséquents et notamment ses articles 26 et 27.

Décrète :

Article premier - Est approuvée, la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie en date du 26 décembre 2012, annexée au présent décret, décidant la création et l'émission de nouvelles pièces de monnaie d'un dinar, d'un demi dinar, de cent millimes, de cinquante millimes, de vingt millimes et de dix millimes (Type 2013-1434) ayant cours légal et pouvoir libératoire concurremment avec les mêmes pièces actuellement en circulation.

Art. 2 - La banque centrale de Tunisie arrête la date de mise en circulation des pièces de monnaie visées à l'article premier du présent décret.

Art. 3 - Le gouverneur de la banque centrale de Tunisie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 février 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice du 27 février 2013, portant ouverture d'un cycle de formation continue à l'institut supérieur de la magistrature pour l'accès au grade de greffier principal de juridiction.

Le ministre de la justice,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, et les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 85-80 du 11 août 1985, portant création de l'institut supérieur de la magistrature et son organisation, telle que modifiée et complétée par la loi n° 92-70 du 27 juillet 1992,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 99-1290 du 7 juin 1999, fixant l'organisation de l'institut supérieur de la magistrature, le régime des études et des examens et le règlement intérieur,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 12-246 du 5 mai 2012, portant statut particulier au personnel du corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire,

Vu l'arrêté du ministère de la justice du 30 juillet 2002, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade de greffier principal de juridiction, tel que modifié par l'arrête du 11 juillet 2007.

Arrête :

Article premier - Un cycle de formation continue présentiel pour l'accès au grade de greffier principal de juridiction est ouvert à l'institut supérieur de la magistrature, à compter du 4 mars 2013, au profit des greffiers de juridiction ayant totalisé les unités de valeurs préparatoires requises conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté susvisé du 30 juillet 2002.

Art. 2 - La durée du cycle de formation continue pour l'accès au grade de greffier principal est de quatre (4) mois.

Art. 3 - Le nombre de places réservées à ce cycle est fixé à quatre vingt dix huit (98).

Art. 4 - Le directeur général de l'institut supérieur de la magistrature est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 février 2013.

Le ministre de la justice

Noureddine Bhiri

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Par arrêté du ministre de la justice du 22 février 2013.

La démission de Monsieur Abdallah Ben Ahmed Ben Jaballah, notaire à Hammam Sousse circonscription du tribunal de première instance de Sousse (2), est acceptée pour des raisons personnelles à partir de la publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Par arrêté du ministre de la défense nationale du 25 février 2013.

Le colonel Mohamed Taha Ben Amara est nommé membre représentant le ministère de la défense nationale au conseil d'entreprise de l'office des logements militaires, et ce, en remplacement du colonel-major Mohamed Foued Aloui.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 2013-1227 du 26 février 2013, complétant le décret n° 89-457 du 24 mars 1989 portant délégation de certains pouvoirs des membres du gouvernement aux gouverneurs.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret du 21 juin 1956, portant organisation administrative du territoire de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2000-78 du 31 juillet 2000,

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2001-1454 du 15 juin 2001,

Vu le décret n° 89-457 du 24 mars 1989, portant délégation de certains pouvoirs des membres du gouvernement aux gouverneurs, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2008-2954 du 23 août 2008,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est ajouté aux dispositions de l'article 6 du décret n° 89-457 du 24 mars 1989, portant délégation de certains pouvoirs des membres du gouvernement aux gouverneurs, un dernier tiret dont la teneur suit :

- la signature et la délivrance des différentes attestations et des documents financiers intéressant les agents des corps de la sûreté nationale et de la police nationale, de la garde nationale et de la protection civile affectés dans les circonscriptions territoriales relevant de leur compétence.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 février 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'intérieur du 27 février 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret 2009-113 du 21 janvier 2009.

Vu l'arrêté du 14 septembre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère de l'intérieur et du développement local et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'intérieur, le 16 mai 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à six (6) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 16 avril 2013.

Tunis, le 27 février 2013.

Le ministre de l'intérieur

Ali Laraayadh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'intérieur du 27 février 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte général appartenant au corps des architectes de l'administration.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-1569 du 15 juillet 1999, fixant le statut particulier du corps des architectes de l'administration, tel qu'il a été complété par le décret 2009-116 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 28 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte général appartenant au corps des architectes de l'administration au ministère de l'intérieur et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'intérieur, le 16 mai 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte général appartenant au corps des architectes de l'administration.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 16 avril 2013.

Tunis, le 27 février 2013.

Le ministre de l'intérieur

Ali Laraayadh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'intérieur du 27 février 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 14 septembre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère de l'intérieur et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'intérieur, le 16 mai 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq (5) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 16 avril 2013.

Tunis, le 27 février 2013.

Le ministre de l'intérieur

Ali Laraayadh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'intérieur du 27 février 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques tel qu'il a été complété par le décret 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 30 mars 2006, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique au ministère de l'intérieur et du développement local et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'intérieur, le 16 mai 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique.

Art. 2 -Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 16 avril 2013.

Tunis, le 27 février 2013.

Le ministre de l'intérieur

Ali Laraayadh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

**MINISTERE DES DROITS DE L'HOMME
ET DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE**

Arrêté du ministre des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle du 26 février 2013, portant création d'une commission médicale chargée d'étudier les dossiers du remboursement des dépenses de soins et de suivi des cas urgents des blessés de la révolution ainsi que la fixation de sa composition et son fonctionnement.

Le ministre des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraites et des survivants dans le secteur public, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-48 du 4 juin 2011,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est détenu directement et entièrement par l'Etat ou les collectivités publiques locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 2004-71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie,

Vu le décret-loi n° 2011-40 du 19 mai 2011, portant réparation des dégâts résultant des émeutes et mouvements populaires survenus dans le pays,

Vu le décret-loi n° 2011-97 du 24 octobre 2011, portant indemnisation des martyrs et blessés de la révolution de la liberté et de la dignité : 17 décembre 2010-14 janvier 2011, tel que modifié et complété par la loi n° 2012-26 du 24 décembre 2012,

Vu le décret n° 93-1155 du 17 mai 1993, portant code de déontologie médicale,

Vu le décret n° 2011-790 du 27 juin 2011, fixant les modalités, procédures et conditions d'application des dispositions du décret-loi n° 2011-40 du 19 mai 2011, portant réparation des dégâts résultant des émeutes et mouvements populaires survenus dans le pays,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-22 du 19 janvier 2012, portant création du ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle et fixation de ses attributions,

Vu le décret n° 2012-23 du 19 janvier 2012, relatif à l'organisation du ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 7 janvier 2012, fixant le montant complémentaire des indemnisations accordées au profit des martyrs et victimes de la révolution du 14 janvier 2011,

Vu l'arrêté du ministre des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle du 28 novembre 2012, portant création d'une commission ministérielle chargée du suivi du dossier des martyrs et victimes de la révolution ainsi que la fixation de sa composition et son fonctionnement,

Vu les avis des ministres de la défense nationale, de l'intérieur, des affaires sociales, des finances et de la santé.

Arrête :

Article premier - Une commission médicale est créée auprès du ministre chargé des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle, chargée d'étudier les dossiers du remboursement des dépenses de soins et de suivi des cas urgents des blessés de « la révolution de la liberté et de la dignité : 17 décembre 2010 -14 janvier 2011 » ainsi que le suivi de tous les dossiers médicaux ayant une relation avec les blessés de la révolution qui lui sont confiés par le ministre chargé des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle.

Art. 2 - La commission est composée de neuf (9) membres comme suit :

- un (1) médecin représentant du ministère de la défense nationale,

- un (1) pharmacien représentant du ministère de la défense nationale,

- un (1) médecin représentant du ministère de l'intérieur,

- un (1) médecin représentant du ministère des affaires sociales,

- deux (2) médecins représentants du ministère de la santé,

- un (1) psychiatre représentant du ministère de la santé,

- deux (2) pharmaciens représentants du ministère de la santé.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté du ministre chargé des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle, sur proposition des ministères concernés.

Les membres de la commission choisissent, lors de la première réunion, un président, à la majorité absolue des voix.

L'unité chargée des martyrs et blessés de la révolution au sein du ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle exerce les tâches du secrétariat de la commission ainsi que l'organisation de son travail.

Art. 3 - La commission se réunit périodiquement et régulièrement une fois chaque semaine et chaque fois que de besoin suite à une convocation de son président ou de trois (3) membres au moins en présence de la majorité absolue des membres. En l'absence du quorum, le président convoque pour une deuxième réunion après deux (2) jours à partir de la date de la première réunion et dans ce cas, la réunion est valable quel que soit le nombre des membres présents.

La commission prend ses avis par consensus et à défaut à la majorité absolue des membres présents et en cas d'égalité des voix celle du président est prépondérante.

Art. 4 - Le président de la commission peut inviter toute personne dont la présence est jugée utile pour les travaux de la commission sans participer au vote.

Art. 5 - Le président de la commission détermine l'ordre du jour de chaque réunion. Les délibérations et les avis pris concernant les dossiers et les cas confiés à la commission seront consignés dans un procès-verbal signé par le président de la commission ainsi que tous les membres présents.

Art. 6 - La commission médicale présente ses avis concernant l'existence d'une relation de causalité entre les soins suivis par le blessé et les dépenses qui leur sont afférentes tout en sollicitant leurs remboursements et la blessure qui était à la base de le considérer comme « blessé de la révolution ». Ainsi, le ministre chargé des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle veille à l'élaboration des arrêtés individuels concernant les montants qui ont été dépensés aux soins et dont la commission a prouvé leur relation avec la blessure, par la suite, il est tenu de les présenter au chef du gouvernement pour approbation définitive.

De même, la commission médicale assure le suivi des cas urgents des blessés de « la révolution de la liberté et de la dignité : 17 décembre 2010 - 14 janvier 2011 » et propose les soins, les diagnostics, les analyses et les interventions médicales dont leurs états de santé les exigent et entre autres l'hébergement aux organismes publics de santé ainsi qu'aux cliniques privées en Tunisie ou à l'étranger.

Art. 7 - Les membres de la commission sont rémunérés sur le compte du fonds de concours n° 6.

Art. 8 - La commission présente périodiquement les rapports de ses réunions ainsi que ses propositions au ministre chargé des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle.

Art. 9 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 février 2013.

*Le ministre des droits de l'Homme et de
la justice transitionnelle*

Samir Dilou

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

**Décret n° 2013-1228 du 27 février 2013,
portant création d'un centre de protection
sociale portant le nom de « centre
d'encadrement et d'orientation sociale de
Sfax » et fixant son organisation
administrative et financière et les modalités
de son fonctionnement.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2004-42 du 13 mai 2004,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 2001-74 du 11 juillet 2001, relative aux centres de protection sociale et notamment son article 3,

Vu le décret n° 96-269 du 14 février 1996, portant organisation du ministère des affaires sociales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-634 du 8 juin 2012,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, tel que modifié par le décret n° 2012-634 du 8 juin 2012,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu l'arrêté Républicain n° 2011-2 du 24 décembre 2011, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, de la justice et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Chapitre premier

La création et les attributions

Section 1 - La création

Article premier - Est créé un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et soumis à la tutelle du ministère des affaires sociales nommé « centre d'encadrement et d'orientation sociale de Sfax ».

Section II - Les attributions

Art. 2 - Le centre a pour missions de :

- accueillir les personnes sans soutien matériel ou moral et toutes les personnes et les familles en situation sociale difficile nécessitant une prise en charge ponctuelle, et ce, en coordination avec les services administratifs et judiciaires compétents après étude de leurs situations sociales et psychologiques,

- fournir l'hébergement provisoire aux populations prises en charge et leur assurer les besoins essentiels de protection, l'encadrement médical, social et psychologique,

- orienter les concernés vers les programmes et les projets qui facilitent leur insertion dans la vie économique et sociale, et ce, en coordination avec les organisations, les associations et les organismes publics concernés.

Chapitre II

L'organisation administrative

Art. 3 - Le centre d'encadrement et d'orientation sociale de Sfax comprend une direction du centre et un conseil consultatif.

Section I - La direction du centre

Art. 4 - Le centre est dirigé par un directeur nommé par décret sur proposition du ministre chargé des affaires sociales. Il doit être spécialiste en service social ou en sociologie ou en psychologie ou ayant une expérience dans le domaine social. Il a rang et prérogatives de directeur d'administration centrale conformément aux conditions requises pour la nomination à cette fonction et bénéficie des indemnités et avantages y afférents.

Art. 5 - Le directeur du centre prend les décisions dans tous les domaines relevant des attributions du centre, à l'exception de celles relevant de l'autorité de tutelle. Il est chargé notamment de :

- l'exécution des missions attribuées au centre,
- la gestion administrative et financière du centre,
- la préparation et la présentation du budget du centre à l'approbation de l'autorité de tutelle et son exécution,
- la préparation de l'ordre du jour du conseil consultatif du centre,
- la représentation du centre auprès des tiers.

Le directeur du centre peut déléguer une partie de ses attributions ou sa signature aux agents sous son autorité, et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 6 - La direction du centre comprend :

- une sous-direction d'encadrement et d'insertion sociale dirigée par des spécialistes en service social ou en sociologie ou en psychologie ou ayant une expérience dans le domaine social,
- un service des affaires administratives et financières,
- un surveillant général et trois (3) surveillants.

1- La sous-direction d'encadrement et d'insertion sociale :

Elle est chargée notamment de :

- coordonner avec les services techniques, administratifs et judiciaires pour accueillir les personnes et les familles orientées vers le centre,
- constituer les dossiers de leur hébergement et veiller à leur actualisation,
- leur fournir les besoins essentiels et leur assurer l'encadrement social, sanitaire et psychologique,
- orienter les résidents vers les programmes et les projets qui facilitent leur réintégration dans la société en coordination avec les parties concernées,
- assurer les conditions adéquates afin de leur garantir une intégration familiale, éducative et professionnelle.

A cet effet, la sous-direction d'encadrement et d'insertion sociale comprend deux services :

- le service d'accueil, d'encadrement et de prise en charge,
- le service d'orientation et d'insertion.

2- Le service des affaires administratives et financières :

Il est chargé notamment de :

- proposer le budget du centre,
- gérer les affaires du personnel,
- gérer les équipements et les moyens mis à la disposition du centre,
- assurer le suivi de l'exécution du budget du centre.

3- Un surveillant général et trois (3) surveillants :

Ils sont chargés notamment de veiller au bon déroulement du travail au centre, d'assurer les conditions adéquates de résidence à la population cible et d'appliquer le règlement intérieur du centre.

Le surveillant général est désigné par arrêté du ministre chargé des affaires sociales parmi les agents qui ont le grade d'attaché d'administration ou un grade équivalent ou avoir exercé les fonctions de surveillant dans le centre durant trois (3) ans au moins, et il bénéficie, dans ce cas, d'une indemnité de responsabilité de quarante (40) dinars par mois.

Les trois (3) surveillants sont désignés par arrêté du ministre chargé des affaires sociales parmi les agents qui ont le grade de secrétaire d'administration ou un grade équivalent et chacun d'eux bénéficie, dans ce cas, d'une indemnité de responsabilité de vingt cinq (25) dinars par mois.

Art. 7 - Le sous-directeur et les chefs de service du centre sont nommés par décret sur proposition du ministre des affaires sociales, selon les conditions requises pour la nomination à ces deux fonctions et bénéficient des indemnités et avantages y afférents.

Section II - Le conseil consultatif

Art. 8. Le conseil consultatif donne son avis sur les programmes d'activités du centre et les sujets qui lui sont soumis par le directeur du centre.

Le conseil consultatif est composé de :

- le directeur du centre: président,
- un représentant du ministère de l'intérieur,
- un représentant du ministère de la justice,
- un représentant du ministère des affaires sociales,
- un représentant du ministère des affaires de la femme et de la famille,
- un représentant du ministère de la jeunesse et des sports,
- un représentant du ministère de la santé,
- un représentant du ministère de l'éducation,
- un représentant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,
- quatre (4) représentants des associations intervenant dans le domaine.

Les membres du conseil consultatif sont désignés pour une période de trois (3) ans par arrêté du ministre chargé des affaires sociales, sur proposition des ministères et des associations concernés.

Le président du conseil consultatif peut faire appel à toute personne dont la présence est jugée utile et qui ne participe pas à la prise des recommandations et des propositions du conseil.

Les modalités de fonctionnement du centre

Le sous-directeur d'encadrement et d'insertion sociale et le chef de service d'accueil, d'encadrement et de prise en charge assistent aux travaux du conseil, ainsi que le chef de service d'orientation et d'insertion qui assure le secrétariat du conseil consultatif et la préparation des dossiers à y soumettre.

Art. 9 - Le conseil consultatif se réunit au moins quatre (4) fois par an et chaque fois que son président le juge nécessaire. La date de chaque réunion ainsi que l'ordre du jour sont communiqués aux membres quinze jours (15) au moins avant la réunion.

Les réunions du conseil ne peuvent être tenues que si les deux tiers de ses membres sont présents, à défaut d'atteinte du quorum, le président du conseil doit adresser une deuxième convocation, une semaine au moins avant la date prévue de la réunion.

La réunion sera tenue, suite à la deuxième convocation, quel que soit le nombre des membres présents. Les recommandations et les propositions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents, en cas d'égalité des voix celle du président est prépondérante.

Chapitre III

L'organisation financière

Art. 10 - Les recettes du « centre d'encadrement et d'orientation sociale de Sfax » comprennent :

- les subventions octroyées par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics ou tout autre organisme public,
- les prélèvements dus au profit du centre conformément à la réglementation en vigueur,
- les ressources propres provenant des activités du centre,
- les dons et legs.

Art. 11 - Les dépenses du centre comprennent les dépenses relatives au fonctionnement, à la gestion administrative et les dépenses d'intervention au profit des populations prises en charge.

Art. 12 - Le directeur du centre est l'ordonnateur principal du budget. Toutefois, il peut être assisté par un ou plusieurs agents du centre conformément aux conditions prévues par la législation en vigueur.

Art. 13 - Un comptable, dont la gestion est soumise à la législation et la réglementation en vigueur, effectue les opérations de recettes et de dépenses.

Art. 14 - Les modalités relatives au fonctionnement du centre et au régime d'admission, de séjour et d'orientation sont fixées par un règlement intérieur arrêté par le directeur du centre après avis du conseil consultatif. Il est approuvé par l'autorité de tutelle.

Art. 15 - Le ministre des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de la justice et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 février 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DES FINANCES

Par décret n° 2013-1229 du 22 février 2013.

Monsieur Ridha Ben Ahmed, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions de chef de centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts.

En application des dispositions de l'article 9 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages accordés à un directeur général d'administration centrale.

Par décret n° 2013-1230 du 22 février 2013.

Madame Naima Rejeb, inspecteur des services financiers, est chargée des fonctions de directeur des contrôles comptables et clôture du budget à l'unité de l'inspection et des contrôles comptables à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

Par décret n° 2013-1231 du 22 février 2013.

Madame Boutheina Thabet épouse Laabidi, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de directeur de l'organisation et de la coordination à l'unité de l'organisation, de coordination et de communication à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

Par décret n° 2013-1232 du 22 février 2013.

Madame Nessima Chichaoui épouse Ben Sassi, inspecteur centrale des services financiers, est chargée des fonctions de sous-directeur de l'organisation et des méthodes au bureau central de l'organisation, des méthodes, de l'informatique et de la coordination régionale au ministère des finances.

Par décret n° 2013-1233 du 22 février 2013.

Monsieur Jamel Khemiri, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions de mandataire chargé de division de comptabilité pour la gestion financière de l'Etat à la trésorerie régionale des finances à Kasserine à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-630 du 22 mars 1999, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-1234 du 22 février 2013.

Madame Jannette Chebel, inspecteur en chef des services financiers, est chargée des fonctions de mandataire chargé de division de comptabilité pour l'inspection à la trésorerie régionale des finances à l'Ariana à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-630 du 22 mars 1999, l'intéressée bénéficie du rang et des avantages de sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-1235 du 22 février 2013.

Madame Faiza Jarraya, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions de mandataire chargé de division de comptabilité pour l'inspection à la trésorerie régionale des finances à Nabeul à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-630 du 22 mars 1999, l'intéressée bénéficie du rang et des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-1236 du 22 février 2013.

Monsieur Ali Houche, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions d'inspecteur vérificateur de deuxième classe à la direction de l'inspection à l'unité de l'inspection et des contrôles comptables à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 21 (nouveau) du décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007, l'intéressé bénéficie du rang et avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-1237 du 22 février 2013.

Monsieur Nourreddine Kasaoui, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions d'inspecteur vérificateur de deuxième classe à la direction de l'inspection à l'unité de l'inspection et des contrôles comptables à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 21 (nouveau) du décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007, l'intéressé bénéficie du rang et avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-1238 du 22 février 2013.

Monsieur Tarek Nsibi, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de chef de service à la sous-direction de la gestion des équipements, du matériel, des imprimés et des valeurs à la direction des affaires financières, des équipements et du matériel à l'unité des services communs, de la formation et de la coopération internationale à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

Par décret n° 2013-1239 du 22 février 2013.

Monsieur Sami Jaziri, architecte principal, est chargé des fonctions de chef de service des études architecturales et techniques à la direction des bâtiments au ministère des finances.

Par décret n° 2013-1240 du 22 février 2013.

Monsieur Neji Gabsi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service des travaux et d'entretien à la direction des bâtiments au ministère des finances.

Par décret n° 2013-1241 du 22 février 2013.

Monsieur Mohsen Saâfi, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de chef de service au groupe de travail chargé de la programmation et de l'exploitation des rapports d'inspection à la direction de l'inspection, à l'unité de l'inspection et des contrôles comptables, à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

Par décret n° 2013-1242 du 22 février 2013.

Madame Souad Sediri épouse Gabsi, ingénieur principal, est chargée des fonctions de chef de service des études et des marchés de travaux à la cellule des marchés publics au ministère des finances.

Par décret n° 2013-1243 du 22 février 2013.

Monsieur Noureddine Doraï, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de service au groupe de travail chargé de la programmation et de l'exploitation des rapports d'inspection, à la direction de l'inspection à l'unité de l'inspection et des contrôles comptables, à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

Par décret n° 2013-1244 du 22 février 2013.

Mademoiselle Saloua Irathni, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions de chef de service à la sous-direction des études des règles et procédures comptables de l'Etat à la direction des études et de la législation comptable de l'Etat, à l'unité des études et de la législation comptable, à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

Par décret n° 2013-1245 du 22 février 2013.

Madame Kaouther Ayarri épouse Chedli, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions de chef de service des méthodes au bureau central de l'organisation, des méthodes, de l'informatique et de la coordination régionale au ministère des finances.

Par décret n° 2013-1246 du 22 février 2013.

Madame Ines Mtiri, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions de mandataire chargé de section de comptabilité pour les services communs à la trésorerie régionale des finances à Kairouan à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-630 du 22 mars 1999, l'intéressée bénéficie du rang et des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2013-1247 du 22 février 2013.

Madame Jihene Laabidi, inspecteur des services financiers, est chargée des fonctions de mandataire chargé de section de comptabilité pour les opérations du visa des dépenses d'un ou de plusieurs chapitres du budget de l'Etat à la paierie générale au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-630 du 22 mars 1999, l'intéressée bénéficie du rang et des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2013-1248 du 22 février 2013.

Monsieur Youssef Slama, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de mandataire chargé de section de comptabilité pour la gestion des moyens humains et du matériel à la paierie générale au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-630 du 22 mars 1999, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2013-1249 du 22 février 2013.

Monsieur Nizar Karafi, inspecteur des services financiers, est chargé des fonctions de mandataire chargé de section de comptabilité pour les services communs à la trésorerie régionale des finances à Tunis 2 à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-630 du 22 mars 1999, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2013-1250 du 22 février 2013.

Madame Rim Souii épouse Bellili, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions de mandataire de troisième classe pour diriger le bureau des recouvrements et de la collecte des données à un centre régional de contrôle des impôts à la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressée bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2013-1251 du 22 février 2013.

Madame Samia Ben Mahfoudh épouse Ben Ahmed, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de mandataire de troisième classe pour diriger le bureau des affaires administratives et financières à un centre régional de contrôle des impôts à la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressée bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2013-1252 du 22 février 2013.

Monsieur Mohamed Toumi Hammami, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de mandataire de troisième classe au groupe de travail chargé du suivi des avantages fiscaux à la cellule du suivi et de l'assistance, à un centre régional de contrôle des impôts, à la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 13 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2013-1253 du 22 février 2013.

Madame Olfa Msalmani épouse Meaoui, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions de mandataire de troisième classe pour diriger le bureau des recouvrements et de la collecte des données à un centre régional de contrôle des impôts à la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressée bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2013-1254 du 22 février 2013.

Monsieur Sadok Allagui, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de mandataire de troisième classe au groupe de travail chargé du suivi de l'activité des bureaux à un centre régional de contrôle des impôts à la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2013-1255 du 22 février 2013.

Monsieur Ali Rourou, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de vérificateur de troisième classe à la cellule de la vérification fiscale, à un centre régional de contrôle des impôts, à la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2013-1256 du 22 février 2013.

Monsieur Alaya Brahmi, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de vérificateur de troisième classe à la cellule de la vérification fiscale, à un centre régional de contrôle des impôts, à la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2013-1257 du 22 février 2013.

Monsieur Lotfi Jaouani, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de vérificateur de troisième classe à la cellule de la vérification fiscale, à un centre régional de contrôle des impôts, à la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2013-1258 du 22 février 2013.

Madame Afef Guerfali épouse Hammouda, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions de vérificateur de troisième classe à la cellule de la vérification fiscale, à un centre régional de contrôle des impôts, à la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressée bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2013-1259 du 22 février 2013.

Monsieur Abdelaziz Ben Karam, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de vérificateur de troisième classe à la cellule de la vérification fiscale, à un centre régional de contrôle des impôts, à la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2013-1260 du 22 février 2013.

Monsieur Abdallah Gtiat, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de receveur des finances catégorie « B » au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 3 (nouveau) du décret n° 2006-995 du 3 avril 2006, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2013-1261 du 22 février 2013.

Monsieur Jalel Eddine Achour, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de receveur des finances catégorie « B » au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 3 (nouveau) du décret n° 2006-995 du 3 avril 2006, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2013-1262 du 22 février 2013.

Monsieur Mokhtar Abdellaoui, inspecteur des services financiers, est chargé des fonctions de receveur des finances catégorie « B » au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 3 (nouveau) du décret n° 2006-995 du 3 avril 2006, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2013-1263 du 22 février 2013.

Monsieur Kilani Mansouri, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de receveur des finances catégorie « B » au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 3 (nouveau) du décret n° 2006-995 du 3 avril 2006, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2013-1264 du 22 février 2013.

Monsieur Lazhar Lafi, inspecteur des services financiers, est chargé des fonctions de receveur des finances catégorie « B » au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 3 (nouveau) du décret n° 2006-995 du 3 avril 2006, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2013-1265 du 22 février 2013.

Monsieur Mounir Ben Romdhan, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de receveur des finances catégorie « B » au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 3 (nouveau) du décret n° 2006-995 du 3 avril 2006, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2013-1266 du 22 février 2013.

Monsieur Anis Hammami, inspecteur des services financiers, est chargé des fonctions de receveur des finances catégorie « B » au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 3 (nouveau) du décret n° 2006-995 du 3 avril 2006, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2013-1267 du 22 février 2013.

Monsieur Ammar Ncib, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de trésorier régional des finances de Gafsa au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 23 (nouveau) du décret n° 2006-995 du 3 avril 2006, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par arrêté du ministre des finances du 25 février 2013.

Monsieur Hedi Chaabene est nommé administrateur représentant le ministère de l'industrie au conseil d'administration de la régie nationale des tabacs et des allumettes en remplacement de Monsieur Fathi Bennour.

Par arrêté du ministre des finances du 25 février 2013.

Monsieur Mohamed Radhouani est nommé administrateur représentant le groupement interprofessionnel des fruits au conseil d'administration de la régie des alcools en remplacement de Monsieur Soufiene Moaddeb.

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté du ministre de la culture du 22 février 2013, portant création de commissions administratives paritaires à la bibliothèque nationale au ministère de la culture.

Le ministre de la culture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2012-2937 du 27 novembre 2012,

Vu le décret n° 94-559 du 15 mars 1994, portant organisation de la bibliothèque nationale et fixant ses attributions,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel que modifié par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009

Vu le décret n° 99-675 du 29 mars 1999, fixant le statut particulier au corps des gestionnaires de documents et d'archives, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2003-810 du 7 avril 2003,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu le décret n° 2000-230 du 31 janvier 2000, fixant le statut des personnels des cadres communs de laboratoire,

Vu l'arrêté Républicain n° 2011-2 du 24 décembre 2011, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Il est créé à la bibliothèque nationale au ministère de la culture des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires et des ouvriers appartenant aux grades et catégories ci-après désignés :

Première commission :

Conservateur des bibliothèques ou de documentation, administrateur conseiller, ingénieur principal ou grade équivalent de corps particulier.

2^{ème} commission :

Bibliothécaire ou documentaliste, gestionnaire de documents et d'archives, ingénieur de travaux, analyste, technicien principal, administrateur ou grade équivalent de corps particulier.

3^{ème} commission :

Bibliothécaire adjoint ou documentaliste adjoint, gestionnaire adjoint de documents et d'archives, programmeur, technicien, chef des travaux adjoint de laboratoire, attaché d'administration ou grade équivalent de corps particulier.

4^{ème} commission :

Aide-bibliothécaire ou aide-documentaliste, technicien de laboratoire informatique, adjoint technique, secrétaire d'administration, secrétaire dactylographe ou grade équivalent de corps particulier.

5^{ème} commission :

Commis des bibliothèques ou de documentation, commis d'administration, dactylographe ou grade équivalent de corps particulier.

6^{ème} commission :

Agent d'accueil des bibliothèques ou de documentation ou grade équivalent de corps particulier.

7^{ème} commission :

Ouvriers de la première unité : (catégories 1, 2 et 3).

8^{ème} commission :

Ouvriers de la deuxième unité : (catégories 4, 5, 6 et 7).

9^{ème} commission :

Ouvriers de la troisième unité : (catégories 8, 9 et 10).

Art. 2 - La composition des commissions administratives paritaires prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté est fixée comme suit :

Désignation de la commission	Représentants de l'administration		Représentants du personnel	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
1 ^{er} commission	1	1	1	1
2 ^{ème} commission	2	2	2	2
3 ^{ème} commission	2	2	2	2
4 ^{ème} commission	2	2	2	2
5 ^{ème} commission	2	2	2	2
6 ^{ème} commission	1	1	1	1
7 ^{ème} commission	2	2	2	2
8 ^{ème} commission	2	2	2	2
9 ^{ème} commission	2	2	2	2

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 février 2013.

Le ministre de la culture

Mehdi Mabrouk

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

**Décret n° 2013-1268 du 22 février 2013,
portant création du centre Ibn Khaldoun des
études philosophiques et urbaines et fixant
ses missions, son organisation
administrative, financière et scientifique et les
modalités de son fonctionnement.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre
2011, portant organisation provisoire des pouvoirs
publics et notamment son article 17,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant
statut général des personnels de l'Etat, des collectivités
locales et des établissements publics à caractère
administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou
complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du
23 septembre 2011,

Vu la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996,
relative à la recherche scientifique et au
développement technologique, ensemble les textes qui
l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi
n° 2006-73 du 9 novembre 2006,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à
l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le
décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 2002-1573 du 1^{er} juillet 2002,
fixant les conditions et les modalités dans lesquelles
les agents publics accomplissant une mission de
recherche ou de développement technologique en
vertu des statuts particuliers auxquels ils
appartiennent, peuvent être autorisés à être délégués
auprès des entreprises et établissements publics ou
privés afin de les assister à créer des projets innovants
ainsi qu'à se mobiliser à plein temps ou à temps partiel
dans le but de lancer des projets innovants au sein des
technopôles et des pépinières d'entreprises ou de
participer à la réalisation de tels projets,

Vu le décret n° 2008-416 du 11 février 2008, fixant
l'organisation administrative, financière et scientifique
des établissements publics de recherche scientifique et
les modalités de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 2009-644 du 2 mars 2009, fixant
l'organisation et les modalités de fonctionnement des
laboratoires de recherche, des unités de recherche et
des consortiums de recherche,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011,
portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances et du ministre de
la culture,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après
information du Président de la République.

Décrète :

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier - Est créé, un établissement public
de recherche scientifique doté de la personnalité
juridique et de l'autonomie financière et d'un budget
rattaché pour ordre au budget du ministère chargé de
l'enseignement supérieur dénommé « centre Ibn
Khaldoun des études philosophiques et urbaines ».

Le centre Ibn Khaldoun des études philosophiques
et urbaines est placé sous la tutelle conjointe de la
présidence du gouvernement et du ministère chargé de
l'enseignement supérieur et de la recherche
scientifique. Son siège est à Tunis. Dénommé ci-après
« le centre ».

Chapitre II

**Les missions du centre et son organisation
scientifique**

Art. 2 - Le centre est chargé de la réalisation de
toutes les activités de recherche et des études dans le
domaine des sciences humaines et de la philosophie et
de la contribution à la relance du patrimoine
philosophique et du développement de la recherche
scientifique et culturelle relevant des domaines de sa
compétence.

A cet effet, le centre est chargé notamment de :

- l'encouragement de l'innovation dans les
différents domaines des sciences humaines,
- la présentation de conférences pour les jeunes
créateurs dans ce domaine.

La présentation des conférences est ouverte à tout
le monde à travers l'organisation des chaires
scientifiques, sans délivrer des degrés scientifiques ou
des diplômes universitaires pour quiconque des
participants.

- l'élaboration des études philosophiques relevant du domaine de ses compétences et l'encouragement en particulier de la créativité philosophique,

- la collaboration dans la formation et l'encadrement des étudiants tunisiens ou étrangers désirant bénéficier des services du centre et les orienter dans leurs recherches scientifiques.

- l'organisation des manifestations scientifiques en coopération avec les établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

- l'organisation des meetings internationaux relevant du domaine de sa compétence,

- le renforcement des relations de collaboration et de partenariat avec les établissements publics de recherche scientifique en rapport avec les missions du centre ainsi que le bénéfice conjoint des résultats des recherches scientifiques,

- l'ouverture sur les établissements et les compétences internationales, maghrébines et arabes et l'échange des expériences,

- la valorisation des résultats des recherches et des études réalisées dans le domaine de sa compétence à travers la documentation et la publication,

- la réalisation de toutes autres activités scientifiques confiées au centre dans le domaine de ses compétences.

Art. 3 - Le centre organise 5 chaires scientifiques comme suit :

- la chaire de la philosophie,
- la chaire de la philosophie des sciences,
- la chaire de la philosophie de l'histoire et de l'urbanisme,
- la chaire de la philosophie des valeurs,
- la chaire de la philosophie de la religion.

Les chaires scientifiques sont supervisées par des spécialistes compétents dans le domaine de chaque chaire.

Deux chaires au moins sont supervisées par deux personnalités, dont l'une relevant du Maghreb Arabe et l'autre de l'Orient Arabe reconnues pour leurs compétences et leurs spécialités.

Art. 4 - L'organisation scientifique du centre comprend :

- le conseil scientifique,

- les laboratoires de recherche,

- les unités de recherche,

- l'unité d'information et de documentation scientifique.

Section 1 - Le conseil scientifique

Art. 5 - Le centre comprend un conseil scientifique qui exerce les missions prévues par l'article 13 du décret n° 2008-416 du 11 février 2008 susvisé.

Art. 6 - Le conseil scientifique se compose de :

- le directeur général du centre : président,
- le directeur scientifique : rapporteur,
- les chefs de laboratoires de recherche et à défaut, les chefs des unités de recherche : membres,
- le chef de l'unité d'information et de documentation : membre,

- deux représentants des enseignants exerçant dans le centre élus par leurs homologues membres des laboratoires ou des unités de recherche au sein de l'établissement pour une durée de quatre ans renouvelable une seule fois,

- quatre personnalités scientifiques du milieu universitaire et de recherche et du secteur social et culturel choisies pour leurs expériences dans les domaines se rapportant aux missions du centre pour une durée de quatre ans renouvelable une seule fois : membres,

- cinq personnalités scientifiques reconnues pour leur compétence représentant les groupements, territoriaux arabes : membres.

Le président du conseil scientifique peut convoquer à titre consultatif toute personne jugeant sa participation utile dans les réunions du conseil, et ce, compte tenu de sa compétence.

Art. 7 - Outre ses sessions ordinaires prévues par l'article 16 du décret n° 2008-416 susvisé, le conseil scientifique du centre tient une session annuelle pour évaluer ses activités scientifiques.

A cet effet et outre les membres visés à l'article 6 du présent décret, le directeur général du centre peut convoquer à cette session de deux à quatre experts dans les domaines de spécialité du centre.

Le conseil se réunit conformément aux dispositions du décret n° 2008-416 du 11 février 2008 susvisé et exerce les missions qui lui sont confiées par ledit décret.

Section II - Les laboratoires de recherche et les unités de recherche

Art. 8 - Le centre comprend des laboratoires de recherche et des unités de recherche créés et dirigés conformément aux dispositions du décret n° 2009-644 du 2 mars 2009 susvisé.

Section III - L'unité d'information et de documentation scientifique

Art. 9 - Le centre comprend une unité spécialisée d'information et de documentation scientifique chargée de la diffusion des choix du conseil scientifique parmi les études réalisées par le centre ou sous sa tutelle et de l'organisation de la documentation.

Chapitre III

L'organisation administrative du centre

Section première - La direction générale

Art. 10 - Le centre est dirigé par un directeur général nommé par décret sur proposition du ministre chargé de la recherche scientifique conformément aux dispositions du décret n° 2008-416 du 11 février 2008 susvisé. Le directeur général accomplit les missions qui lui sont confiées par ledit décret.

Section II - Le directeur scientifique

Art. 11 - Le directeur général est assisté dans l'accomplissement de ses missions par un directeur scientifique chargé notamment de :

- le suivi de l'exécution des activités de recherche dans le centre,
- le suivi de l'élaboration des études et des expertises et la présentation des compétences,
- le suivi de la valorisation des résultats des recherches,
- le suivi de l'utilisation et de la maintenance des équipements scientifiques,
- la veille à l'exécution des plans visant à définir l'activité du centre et sa production scientifique.

Le directeur scientifique est nommé par décret sur proposition du ministre chargé de la recherche scientifique après avis du directeur général du centre conformément aux dispositions du décret n° 2008-416 du 11 février 2008 susvisé.

Section III - Le conseil d'établissement

Art. 12 - Le centre comprend un conseil d'établissement qui accomplit les missions prévues par l'article 7 du décret n° 2008-416 du 11 février 2008 susvisé.

Art. 13 - Le directeur général préside le conseil d'établissement qui se compose de :

- deux membres représentants de la présidence du gouvernement,
- un membre représentant du ministère chargé de la recherche scientifique,
- un membre représentant du ministère des finances,
- un membre représentant du ministère de la culture,
- deux personnalités reconnues par leurs compétences dans les domaines ayant relation avec les missions du centre choisies par le président du gouvernement après avis du directeur général du centre : membres,
 - deux membres élus parmi les chercheurs exerçant dans le centre,
 - un membre représentant de l'université de Tunis,
 - un membre représentant de l'université de Manouba,
 - un membre représentant de l'université de Kairouan,
 - un membre représentant de l'université de Sfax,
- le secrétaire général du centre : rapporteur.

La modalité des élections des deux membres élus est fixée par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique.

Les membres du conseil d'établissement sont nommés par décision du ministre chargé de la recherche scientifique.

Le président du conseil d'établissement peut inviter aux réunions du conseil, à titre consultatif, toute personne compte tenu de sa compétence.

Art. 14 - Le conseil d'établissement se réunit conformément aux dispositions du décret n° 2008-416 du 11 février 2008 susvisé et accomplit les missions qui lui sont confiées conformément audit décret.

Section IV - Le secrétariat général

Art. 15 - Le secrétaire général du centre est nommé conformément aux dispositions du décret n° 2008-416 du 11 février 2008 susvisé et il accomplit les missions qui lui sont confiées conformément audit décret.

Il est chargé notamment de :

- l'assistance du directeur général dans ses missions administratives et financières.

- la participation à l'élaboration du budget du centre.

- l'exécution des procédures de l'approvisionnement et de vente des équipements et des matériaux.

- la veille à l'exécution des missions financières et comptables du centre.

Art. 16 - Le secrétaire général est assisté dans ses missions par un secrétaire principal et un secrétaire d'établissement qui sont nommés conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 2008-416 du 11 février 2008 susvisé.

Chapitre IV

L'organisation financière du centre

Art. 17 - Les ressources du centre sont constituées des subventions accordées par l'Etat pour l'équipement, le fonctionnement, la recherche et la formation, des subventions fournies par les autres personnes publiques ou autres instances ou organismes nationaux et internationaux, des dons et legs et des revenus des biens acquis et des services.

Le centre peut assurer, par voie de convention, des prestations de service à titre onéreux, tels que programmes de recherche et de formation, études et expertises. Il a la priorité, dans la limite de ses capacités, de réaliser les études et services demandés par l'Etat et les établissements publics.

Chapitre V

Dispositions finales

Art. 18 - Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le ministre de la culture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 février 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2013-1269 du 26 février 2013, portant création de l'école nationale supérieure d'ingénieurs de Tunis.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 94-7 du 17 janvier 2011, portant création de l'école supérieure des sciences et techniques de Tunis,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 95-2602 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'ingénieur, tel que modifié et complété par le décret n° 2009-643 du 2 mars 2009,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, tel que modifié et complété par le décret n° 2011-683 du 9 juin 2011,

Vu le décret n° 2008-2876 du 11 août 2008, portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, tel que modifié par le décret n° 2010-615 du 5 avril 2010,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est créé l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche suivant :

- école nationale supérieure d'ingénieurs de Tunis.

Ledit établissement est placé sous la tutelle du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. Il occupe le même siège que celui de l'école supérieure des sciences et techniques de Tunis.

Art. 2 - L'application des réglementations en vigueur relatives aux diplômes nationaux délivrés par l'école supérieure des sciences et techniques de Tunis aux étudiants inscrits auxdits diplômes, continue jusqu'à la fin de leurs études et dans tous les cas, jusqu'à la fin de l'année universitaire 2015-2016.

Art. 3 - A la fin de la période transitoire prévue à l'article 2 susvisé, l'école supérieure des sciences et techniques de Tunis sera supprimée. L'agent comptable de ladite école est chargé de la liquidation de son patrimoine. Le ministre des finances donnera les instructions relatives aux procédures de la liquidation de l'école supprimée. Ses biens et ses obligations seront transférés à l'école nationale supérieure d'ingénieurs de Tunis créée par le présent décret.

Art. 4 - Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 février 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2013-1270 du 26 février 2013, portant création d'un établissement des œuvres universitaires.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 88-135 du 3 décembre 1988, portant création de l'office des œuvres universitaires pour le Nord, telle que modifiée par le décret n° 2006-2245 du 7 août 2006,

Vu la loi n° 96-87 du 6 novembre 1996, portant création de l'école normale supérieure,

Vu le décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, portant attributions, organisation des établissements des œuvres universitaires et emplois fonctionnels dans lesdits établissements, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-3720 du 12 novembre 2011,

Vu le décret n° 97-451 du 3 mars 1997, fixant le cadre général du régime des études et des stages à l'école normale supérieure, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 2009-1826 du 9 juin 2009 et notamment son article 16,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est créé, l'établissement des œuvres universitaires suivant :

- la cité universitaire de l'école normale supérieure.

Cet établissement est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son budget est rattaché pour ordre au budget de l'Etat.

Ledit établissement est placé sous la tutelle du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, sous réserve des dispositions de la loi n° 88-135 et du décret n° 97-451 susvisés.

Art. 2 - Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 février 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Par décret n° 2013-1271 du 22 février 2013.

Monsieur Mekki Ksouri, professeur de l'enseignement supérieur, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, à compter du 23 février 2012.

Par décret n° 2013-1272 du 15 janvier 2013.

Monsieur Hafedh Belmabrouk, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur général du centre national des sciences et technologies nucléaires, à compter du 4 octobre 2012.

Par décret n° 2013-1273 du 22 février 2013.

La classe exceptionnelle à l'emploi de directeur d'administration centrale est accordée à Mademoiselle Leila Dridi, administrateur en chef, chargée des fonctions de directeur du contentieux à la direction générale des affaires juridiques et du contentieux au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret n° 2013-1274 du 22 février 2013.

Monsieur Abdelkader Alimi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de directeur de la rénovation des programmes et de la pédagogie à la direction générale de la rénovation universitaire au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret n° 2013-1275 du 22 février 2013.

Madame Sonia Sahnoun, ingénieur principal, est chargée des fonctions de directeur de l'édition et de la diffusion au centre de publication universitaire.

Par décret n° 2013-1276 du 22 février 2013.

Monsieur Kamel Keddiss, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de directeur de l'orientation et de l'information à la direction générale des affaires estudiantines au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret n° 2013-1277 du 22 février 2013.

Monsieur Mohamed Chouri, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur de gestion de Sousse, à compter du 7 septembre 2012.

Par décret n° 2013-1278 du 22 février 2013.

Monsieur Abdelhamid Hleli, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur des sciences appliquées et de technologie de Kasserine, à compter du 12 septembre 2012.

Par décret n° 2013-1279 du 22 février 2013.

Monsieur Taher Chebbi, technologue, est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur des études technologiques du Kef, à compter du 24 septembre 2012.

Par décret n° 2013-1280 du 22 février 2013.

Monsieur Samir Dhaoui, technologue, est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur des études technologiques de Beja, à compter du 2 octobre 2012.

Par décret n° 2013-1281 du 22 février 2013.

Monsieur Hedi Bouzidi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des sciences appliquées et de la technologie de Kasserine.

Par décret n° 2013-1282 du 22 février 2013.

Madame Aida Oueld Khalifa épouse Snen, ingénieur en chef, est chargée des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles de Tunis.

Par décret n° 2013-1283 du 22 février 2013.

Monsieur Mohamed Jalel Zribi, professeur agrégé, est chargé des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (A) à la cité universitaire Sabra à Kairouan.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-1284 du 22 février 2013.

Mademoiselle Houda Themri, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur d'informatique.

Par décret n° 2013-1285 du 22 février 2013.

Madame Samira Ben Khedher épouse Ben Khedher, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des lettres et des sciences humaines de Sousse.

Par décret n° 2013-1286 du 22 février 2013.

Madame Nahla Jomni épouse Hamouda, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des sciences appliquées et de technologie de Sousse.

Par décret n° 2013-1287 du 22 février 2013.

Monsieur Houssine Ben Fekih Hassen, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche chargé de la division des enseignants à l'institut supérieur de l'éducation et de la formation continue.

Par décret n° 2013-1288 du 22 février 2013.

Les maîtres de conférences, dont les noms suivent, sont nommés professeurs de l'enseignement supérieur conformément aux indications du tableau suivant :

Prénom et nom	Affectation	Discipline	Date de la nomination
Jaleddine Allouche	Institut supérieur de la civilisation islamique	Sciences du coran et de l'exégèse	28/05/2012
Mohamed Khadhraoui	Institut supérieur de théologie	sciences du coran et de l'exégèse	28/05/2012
Mohamed Bouzghiba	Institut supérieur de théologie	Sciences religieuses	29/05/2012
Borhen Neffeti	institut supérieur de la civilisation islamique	Sciences religieuses	29/05/2012

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 22 février 2013, modifiant l'arrêté du 24 mai 2005, fixant la liste des départements et des unités de recherche dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, tel que modifié et complété par le décret n° 2011-683 du 9 juin 2011 et notamment son article 42,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 24 mai 2005, fixant la liste des départements et des unités de recherche dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 19 octobre 2012,

Vu l'arrêté des ministres de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, de l'agriculture et des ressources hydrauliques, de la santé publique, des technologies de la communication, de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées et du tourisme du 9 août 2007, fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant de chaque université,

Vu l'avis du doyen de faculté des lettres, des arts et des humanités à Manouba,

Vu l'avis des directeurs des établissements d'enseignement supérieur et de recherche concernés,

Sur proposition des présidents des universités concernées.

Arrête :

Article premier - Les dispositions du paragraphe 7 de l'article 4, du paragraphe premier et du paragraphe 8 de l'article 5, du paragraphe 2 de l'article 6, du paragraphe 3 de l'article 7 (nouveau), du paragraphe 6 de l'article 7 (ter) et le paragraphe 11 de l'article 9 de l'arrêté du 24 mai 2005 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 4 - paragraphe 7 (nouveau) - Institut supérieur des sciences appliquées et de technologie de Mateur :

- département d'informatique et des communications,
- département de génie électronique.

Article 5 - paragraphe premier (nouveau) - Faculté des lettres, des arts et des humanités à Manouba :

- département d'arabe,
- département de français,
- département d'anglais,
- département d'histoire,
- département de géographie,
- département des langues,
- département des religions comparées,
- département d'espagnol.

Paragraphe 8 (nouveau) - Ecole supérieure de commerce de Tunis :

- département de management et du marketing,
- département des méthodes financières,
- départements des sciences économiques,
- départements des méthodes quantitatives.

Article 6 - paragraphe 2 (nouveau) - Institut supérieur des sciences humaines de Jendouba :

- département d'histoire,
- département de français,
- département d'anglais,
- département de géographie.

Article 7 (nouveau) - Paragraphe 3 (nouveau) - Institut supérieur des sciences appliquées et de technologie de Sousse :

- département d'informatique,
- département de génie électronique,
- département de génie mécanique,
- département de génie énergétique.

Article 7 (ter) - Paragraphe 6 (nouveau) - Institut supérieur des mathématiques appliquées et d'informatique de Kairouan :

- département des mathématiques,
- département d'informatique,
- département de physique.

Article 9 - paragraphe 11 (nouveau) - Institut supérieur des systèmes industriels de Gabès :

- département d'électromécanique,
- département d'électronique, d'électrotechnique et d'automatique,
- département de génie mécanique.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 février 2013.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Moncef Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

Décret n° 2013-1289 du 22 février 2013, fixant l'organigramme de la société tunisienne de sidérurgie « El Fouladh ».

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'industrie,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999 et la loi n° 2003-21 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1^{er} août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, la loi n° 99-38 du 3 mai 1999 et la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001 et la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création des structures au Premier ministre,

Vu le décret n° 2002-2197 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercices de la tutelle sur les entreprises publiques, à approbation de leur acte de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2002-2862 du 29 octobre 2002, portant approbation du statut particulier du personnel de la société tunisienne de sidérurgie « El Fouladh »,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2123 du 21 août 2007, le décret n° 2007-2561 du 23 octobre 2007, le décret n° 2008-3737 du 11 décembre 2008, le décret n° 2010-90 du 20 janvier 2010 et le décret n° 2010-3170 du 13 décembre 2010,

Vu l'arrêté Républicain n° 2011-2 du 24 décembre 2011, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier – L'organigramme de la société tunisienne de sidérurgie « El Fouladh » est fixé conformément au schéma et à l'annexe joints au présent décret.

Art. 2 - La mise en application de l'organigramme de la société tunisienne de sidérurgie « El Fouladh » s'effectue sur la base des fiches de fonctions décrivant avec précision les attributions de chaque poste d'emploi à la société.

La nomination aux emplois fonctionnels qui y sont prévus intervient conformément au décret fixant les conditions de nomination aux emplois fonctionnels, ainsi que leur retrait à la société tunisienne de sidérurgie « El Fouladh ».

Art. 3 - La société tunisienne de sidérurgie « El Fouladh » est appelée à établir un manuel de procédures fixant les règles à suivre pour l'accomplissement de chaque tâche relevant de chaque structure ainsi que les relations entre ses structures.

Ce manuel sera actualisé chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Art. 4 - Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 février 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'industrie du 22 février 2013, portant extension de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Le Kef ».

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2008-1677 du 22 avril 2008, portant approbation de la convention et ses annexes signées à Tunis le 12 janvier 2008 par l'Etat Tunisien d'une part, les sociétés « Primoil » et « Oil Search (Tunisia) Limited » et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières d'autre part,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 7 mai 2008, portant institution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Le Kef »,

Vu la lettre en date du 21 mars 2012 par laquelle la société « Oil Search (Tunisia) Limited » a notifié son retrait du permis « Le Kef »,

Vu la lettre de crédit stand by n° GUE/CLI/00285 confirmée par la société tunisienne de banque et déposée à la direction générale de l'énergie en date du 14 mai 2012,

Vu la demande déposée le 12 mars 2012, à la direction générale de l'énergie, et la demande complémentaire du 23 avril 2012 par lesquelles la société « Primoil » et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières ont sollicité conformément à l'article 30 du code des hydrocarbures l'extension de deux ans de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Le Kef »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion tenue les 7 et 20 juin 2012,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier – Est accordée, l'extension de deux ans de la validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Le Kef ».

Suite à cette extension, ladite période arrivera à échéance le 12 mai 2014.

Art. 2 - Le permis, objet du présent arrêté, demeure régi par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008, ainsi que par l'ensemble des textes législatifs et réglementaires susvisés.

Art. 3 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 février 2013.

Le ministre de l'industrie

Mohamed Lamine Chakhari

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DU TOURISME

Par décret n° 2013-1290 du 22 février 2013.

Monsieur Karim Belhoussine, conseiller des services publics, est chargé des fonctions d'inspecteur général à l'inspection générale au ministère du tourisme.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2005-2123 du 27 juillet 2005, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages de directeur général d'administration centrale.

Par décret n° 2013-1291 du 22 février 2013.

Monsieur Wahid Seghaier, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de directeur du bureau des établissements sous-tutelle du ministère au ministère du Tourisme.

Par décret n° 2013-1292 du 22 février 2013.

Monsieur Issam Hammami, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur de la coopération internationale à la direction des études et de la coopération internationale au ministère du tourisme.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 2013-1293 du 27 février 2013, relatif à l'organisation et au contrôle de la distribution du son de blé.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi fondamentale n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret du 10 octobre 1919 sur la répression des fraudes dans le commerce des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires ou des produits agricoles ou naturels,

Vu le décret-loi n° 62-10 du 3 avril 1962, portant création d'un office des céréales, légumineuses, alimentaires et autres produits agricoles, ratifié par la loi n° 62-18 du 24 mai 1962 tel que modifié et complété par le décret-loi n° 70-7 du 26 septembre 1970 tel que ratifié par la loi 70-47 du 20 novembre 1970 et modifié par la loi n° 86-67 du 16 juillet 1986,

Vu le décret-loi n° 66-2 du 24 septembre 1966, portant création de l'office de l'élevage et des pâturages ratifié par la loi n° 66-69 du 28 novembre 1966, tel que modifié par la loi n° 93-23 du 8 mars 1993,

Vu la loi n° 89-44 du 8 mars 1989, portant création de commissariats régionaux au développement agricole, tel que complété par la loi n° 94-116 du 31 octobre 1994,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents dont le dernier en date la loi n° 200560 du 18 juillet 2005,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu la loi n° 94-41 du 7 mars 1994, relative au commerce extérieur tel que complété par la loi n° 99-9 du 13 février 1999 relative à la défense contre les pratiques déloyale à l'importation,

Vu la loi n° 2005-95 du 18 octobre 2005, relative à l'élevage et aux produits animaux tel que modifié par la loi n° 2007-54 du 8 août 2007, relative à la lutte contre le dopage dans le sport,

Vu la loi n° 2009-69 du 12 août 2009, relative au commerce de distribution,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie, tel que modifié et complété par le décret n° 2010-3215 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2000-134 du 18 janvier 2000, portant organisation du ministère de l'industrie tel que modifié par le décret n° 2010-617 du 5 avril 2010,

Vu le décret n° 2001-149 du 19 janvier 2001, relatif à l'organisation et au contrôle de la distribution du son de blé,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2011-1560 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2001-2965 du 20 décembre 2001, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2001-2966 du 20 décembre 2001, portant organisation du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2006-370 du 3 février 2006, portant fixation des procédures et des modalités de la consultation obligatoire du conseil de la concurrence sur les projets de textes réglementaires,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination de membres du gouvernement.

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du ministre de l'industrie,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier - Le présent décret fixe les procédures relatives à l'organisation de la distribution du son de blé produit localement ou extrait des céréales importées sous le régime d'admission temporaire et au contrôle de sa distribution au niveau des approvisionneurs, des éleveurs et des usines d'aliments de bétail composés.

Art. 2 - La distribution du son de blé est organisée et contrôlée, chaque fois que la nécessité l'exige, durant des périodes fixes ne dépassant pas 6 mois renouvelables, fixées par décision du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du commerce.

Art. 3 - L'office des céréales est chargé de la supervision de la distribution du son de blé durant les périodes visées à l'article 2 du présent décret.

L'office des céréales assure notamment :

1. la tenue d'une liste des approvisionneurs fixée par les gouverneurs,

2. la tenue d'une liste des minoteries,

3. la tenue d'une liste des usines de production d'aliments composés de bétail en activité,

4. l'organisation de l'opération de distribution entre les minoteries et les gouvernorats, la distribution concerne toutes les minoteries sans exception,

5. l'émission des ordres d'approvisionnement, catégorisés selon l'origine du son de blé, local ou extrait du blé importé sous le régime d'admission temporaire ou selon l'usage (direct ou destiné à la production d'aliments composés),

6. la préparation d'un état mensuel comportant les quantités de son de blé enlevées auprès des minoteries et son transmission de façon régulière au cours de la première semaine du mois qui suit, au ministère de l'agriculture, au ministère du commerce et de l'artisanat, aux gouvernorats et à la chambre nationale des minoteries,

7. la mise en place, au niveau des minoteries, de cellules pour le suivi de la distribution du son de blé en cas de besoin.

Art. 4 - Les procédures organisant la distribution du son de blé extrait du blé importé sous le régime d'admission temporaire sont fixées par la commission nationale du son de blé prévue par l'article 6 du présent décret qui procède à l'actualisation desdites procédures chaque fois que la nécessité l'exige.

Le son de blé extrait du blé importé sous le régime d'admission temporaire doit répondre aux normes techniques, telles que citées à l'annexe ci-jointe, régissant le son de blé importé.

Le son de blé extrait du blé importé sous le régime d'admission temporaire est soumis à une autorisation de mise à la consommation octroyée suite à une demande présentée par le propriétaire de la minoterie concernée auprès de la direction générale de la production agricole relevant du ministère de l'agriculture et ce avant d'entamer toute opération de trituration et conformément au modèle pratiqué dans le cadre de la liasse unique relative au contrôle technique lors de l'importation.

Cette demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- copie de la déclaration douanière d'admission temporaire,
- copie de la facture commerciale d'achat du blé,
- copie de l'attestation certifiant l'année de récolte,
- programme de trituration de la quantité du blé importé,
- liste nominative des usines d'aliments composés de bétail proposées à être approvisionnées en son de blé.
- engagement de respect du programme de trituration proposé,
- copie d'une fiche technique visée par les services concernés du ministère de l'industrie attestant la quantité de blé triturée et la quantité des sous-produits.

Art. 5 - Le son de blé extrait du blé importé sous le régime d'admission temporaire bénéficie d'une attestation d'enlèvement des aliments de bétail et additifs alimentaires bénéficiant des avantages fiscaux accordés suite à une demande présentée par le propriétaire de la minoterie concernée auprès de la direction générale de la production agricole relevant du ministère de l'agriculture dans un délai de 6 mois à compter de la date d'octroi de l'autorisation de mise à la consommation renouvelable une seule fois pour la même durée.

Cette demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- copie de l'autorisation de mise à la consommation,

- les originaux des ordres de vente pour la vente de la totalité du son de blé issu du blé importé sous le régime d'admission temporaire délivrés par l'office des céréales pour la vente de la quantité totale au marché local,

- copies des bons de livraison pour la quantité de son de blé autorisée à la vente au marché local,

- copies des factures d'achat pour la quantité de son de blé autorisée à la vente au marché local.

Art. 6 - Les procédures de suivi de la distribution du son de blé destiné à la production des fourrages de bétail et leur mise à jour sont fixées par la commission nationale du son de blé chaque fois que la nécessité l'exige.

La notification des procédures susvisées est effectuée par les commissariats régionaux au développement agricole concernés.

Chapitre II

De la commission nationale du son de blé

Art. 7 - Il est créé une commission nationale assurant l'organisation de la distribution du son de blé, le suivi de l'approvisionnement en cette matière, provenant de la production locale ou du blé importé sous le régime d'admission temporaire, la fixation des quotas mensuels pour chaque gouvernorat en fonction des effectifs du cheptel et des conditions climatiques de la région et la proposition de toute mesure visant la maîtrise de l'organisation de sa distribution et de son approvisionnement.

Art. 8 - Le ministre chargé de l'agriculture ou son représentant préside la commission nationale créée par l'article 6 du présent décret qui se compose de :

- un représentant du ministère de l'intérieur : membre,
- deux représentants du ministère chargé du commerce : membre,
- un représentant du ministère chargé de l'industrie : membre,
- un représentant du ministère chargé de l'agriculture : membre,
- le président directeur général de l'office des céréales : membre,
- le directeur général de l'office de l'élevage et des pâturages : membre,
- un représentant de l'organisation agricole la plus représentative : membre,
- un représentant de la chambre des usines d'aliment de bétail : membre,

- un représentant de la chambre des minotiers : membre.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale de la production agricole relevant du ministère de l'agriculture.

Les membres de la commission nationale sont désignés par décision du ministre chargé de l'agriculture sur proposition des parties concernées.

Art. 9 - La commission nationale se réunit sur convocation de son président, chaque fois que la nécessité l'exige. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié de ses membres au moins.

Si le quorum n'est pas atteint à la première réunion, la commission nationale est convoquée pour une deuxième réunion, avec le même ordre du jour, dans un délai maximum d'une semaine de la date de la première réunion. Dans ce cas, la commission délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions de la commission nationale sont prises à la majorité des voix de ses membres présents, et en cas de partage, la voix de son président est prépondérante.

Chapitre III

Des commissions régionales du son de blé

Art. 10 - Il est créé dans chaque gouvernorat, une commission régionale assurant le suivi de l'approvisionnement en matière de son de blé au niveau de la région, la fixation de la liste des approvisionneurs du son de blé au gouvernorat, l'affectation des quotas régionaux en ladite matière aux approvisionneurs et aux usines d'aliments composés de bétail, la veille à la maîtrise de la distribution et la proposition de toute mesure visant la maîtrise de l'approvisionnement et de la distribution de cette matière.

Les commissions régionales soumettent leurs propositions à la commission nationale du son de blé.

Art. 11 - Le gouverneur de la région ou son représentant préside la commission régionale créée par l'article 10 du présent décret qui se compose de :

- le commissaire régional au développement agricole : membre,

- le directeur régional du commerce et de l'artisanat : membre,

- un représentant des services régionaux du ministère de l'industrie : membre,

- un représentant régional de l'organisation agricole la plus représentative : membre,

- un représentant de l'union régionale de l'industrie, du commerce et de l'artisanat : membre,

- le représentant régional de l'office des céréales : membre,

- le représentant régional de l'office de l'élevage et des pâturages : membre,

Le secrétariat de la commission est assuré par le gouvernorat.

Les membres des commissions régionales sont désignés par décision du gouverneur de la région sur proposition des parties concernées.

Art. 12 - Les commissions régionales se réunissent mensuellement sur convocation de leurs présidents, chaque fois que la nécessité l'exige. Elles ne peuvent délibérer valablement qu'en présence de la moitié de leurs membres au moins.

Si le quorum n'est pas atteint à la première réunion, les commissions régionales sont convoquées pour une deuxième réunion qui sera tenue dans un délai maximum d'une semaine de la date de la première réunion. Dans ce cas, les commissions délibèrent valablement quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions des commissions sont prises à la majorité de leurs membres présents et, en cas de partage, les voix de leurs présidents sont prépondérantes.

Art. 13 - Les commissions régionales doivent :

- Veiller à la garantie du respect du programme de distribution et de la conformité aux quotas du son de blé fixés par la commission nationale.

- Elaboration de la liste des intervenants dans l'opération d'approvisionnement et sa mise à jour.

- Remettre la liste des intervenants dans l'opération d'approvisionnement à la commission nationale.

- Remettre un rapport mensuel relatif au suivi de la distribution du son de blé à la commission nationale.

De la commission technique du son de blé

Art. 14 - Il est créé une commission technique assurant le suivi de la production et de la distribution du son de blé selon les régions, l'étude des problèmes, la proposition de toutes solutions et mesures concourant à une meilleure organisation de la distribution et la préparation des notes de réunions pour la commission nationale.

Art. 15 - Le directeur général de la production agricole préside la commission technique créée par l'article 14 du présent décret qui se compose de :

- un représentant du ministère chargé de l'industrie : membre,
- un représentant du ministère chargé de l'agriculture : membre,
- un représentant du ministère chargé du commerce : membre,
- un représentant de l'office des céréales : membre,
- un représentant de l'office de l'élevage et des pâturages : membre,
- un représentant l'organisation agricole la plus représentative : membre.

Le secrétariat de la commission technique est assuré par la direction générale de la production agricole relevant du ministère de l'agriculture.

Les membres de la commission technique sont désignés par décision du ministre de l'agriculture sur proposition des parties concernées.

Art. 16 - La commission technique se réunit mensuellement sur convocation de son président et chaque fois que la nécessité l'exige au siège de la direction générale de la production agricole relevant du ministère de l'agriculture. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié de ses membres au moins.

Si le quorum n'est pas atteint à la première réunion, la commission technique est convoquée pour une deuxième réunion, avec le même ordre du jour, qui sera tenue dans un délai maximum d'une semaine de la date de la première réunion. Dans ce cas, la commission délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions de la commission sont prises à la majorité de ses membres présents et, en cas de partage, la voix de son président est prépondérante.

Du suivi de la distribution du son de blé

Art. 17 - La liste des approvisionneurs des éleveurs en son de blé est fixée par les commissions régionales. Les approvisionneurs sont désignés parmi les structures professionnelles agricoles et les commerçants de produits fourragers qui ont satisfait les procédures juridiques pour l'exercice du commerce des produits fourragers et notamment le cahier des charges relatif à l'organisation de l'exercice du commerce de distribution des aliments de bétail approuvé par l'arrêté du 21 janvier 2009 et ce après visite de leurs locaux par la commission régionale du son de blé.

Tout approvisionneur de son du blé doit déposer une déclaration d'activité auprès de la direction régionale du commerce et de l'artisanat et une déclaration d'existence à la recette des finances.

Les quotas des approvisionneurs en matière de son du blé sont fixés par la commission régionale dans la limite du quota global fixé par la commission nationale conformément à des critères objectifs qui prennent en considération le nombre des éleveurs et le nombre du cheptel.

Chaque approvisionneur effectue ses achats en matière de son de blé auprès des minoteries et approvisionne directement les éleveurs dans la limite du quota fixé par la commission régionale.

Art. 18 - Les quotas de son de blé destinés aux usines d'aliments composés de bétail sont fixés par la commission régionale dans la limite du quota global fixé par la commission nationale conformément à des critères objectifs qui prennent en considération la capacité de production et la production réelle des usines. Les propriétaires de ces usines achètent le son de blé auprès des minoteries dans la limite du quota fixé par la commission régionale.

Art. 19 - Les propriétaires de minoteries doivent :

- Tenir un registre numéroté et visé par la recette des finances sur lequel sont inscrites les opérations de vente du son de blé.

- Viser la souche de l'ordre d'approvisionnement en son du blé qui est gardée par l'approvisionneur et par le propriétaire de l'usine d'aliments composés de bétail en indiquant les quantités réellement enlevées.

- Commercialiser le son de blé sur ordre d'approvisionnement émis par l'office des céréales.

- Ne pas vendre le son de blé aux propriétaires des boulangeries ou aux commerçants de gros des produits alimentaires ou autres parmi ceux qui ne sont pas autorisés à s'approvisionner de cette matière.

- Demander l'émission des ordres d'approvisionnement additionnels au cas où la production de la minoterie en son de blé dépasse le quota qui lui est programmé.

Art. 20 - Les approvisionneurs et les propriétaires d'usines d'aliments composés de bétail sont tenus, lors de la réception des ordres d'approvisionnement en matière de son du blé, de remettre à l'inspecteur régional de l'office des céréales la souche de l'ordre d'approvisionnement du mois écoulé visé de la part de la minoterie et portant les indications quant aux quantités enlevées.

Les approvisionneurs et les propriétaires d'usines d'aliments composés de bétail sont aussi tenus de viser l'original de l'ordre d'approvisionnement restant à la minoterie avec mention du nom, du prénom, du numéro de la carte d'identité nationale et de la quantité réellement enlevée.

Les approvisionneurs et les propriétaires d'usines d'aliments composés de bétail sont interdits de céder leurs quotas de son de blé au profit des tiers.

Chapitre VI

Du contrôle de la distribution du son de blé

Art. 21 - Le contrôle de la distribution du son de blé dans les régions, au niveau des approvisionneurs et des usines d'aliments composés de bétail, est assuré par des équipes régionales multidisciplinaires comprenant des représentants des ministères de l'agriculture, du commerce et du tourisme et de l'industrie.

Les équipes multidisciplinaires sont désignées par les gouverneurs. Chaque équipe est chargée, sous la tutelle du gouverneur de la région, de vérifier la portée d'engagement des approvisionneurs aux programmes de distribution fixés par les commissions régionales et aux prix légaux à la vente et de suivre les quantités enlevées et affectées du son de blé par les usines d'aliments composés de bétail.

Art. 22 - Le contrôle de la distribution du son de blé est assuré au niveau des minoteries par une équipe centrale composée des représentants des ministères de l'agriculture, du commerce et de l'artisanat, de l'industrie. Ladite équipe est désignée par décision commune des ministres chargés de l'agriculture, du commerce de l'industrie.

Le propriétaire de la minoterie est tenu de mettre à la disposition de l'équipe centrale les documents suivants :

- registre des achats de blé,
- registre de trituration de blé,
- factures d'achat de blé,
- registre des ventes du son de blé,
- factures des ventes du son de blé,
- bons d'approvisionnement délivrés par l'office des céréales,
- bons de livraison du son de blé aux distributeurs et usines,
- pièces comptables,
- cartes grises des moyens de transport des minoteries.

Chapitre VII

Des sanctions

Art. 23 - Outre les sanctions prévues par la loi n° 2009-69 du 12 août 2009, relative au commerce de distribution, la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur et la loi n° 2005-95 du 18 octobre 2005, relative à l'élevage et aux produits animaux, toute infraction aux procédures et réglementations organisant la distribution du son de blé par les minoteries qui consiste notamment en la non souscription au programme de distribution et aux prix légaux à la vente entraîne la mise en demeure par écrit du concerné avec un délai d'une semaine au maximum pour régler sa situation et en cas de non conformité il fait l'objet de sanctions administratives qui consistent en l'interdiction de la minoterie de s'approvisionner en blé pour une période comprise entre un mois et six mois .

ANNEXE

Les normes techniques relatives au son de blé extrait du blé importé

1 - le son de blé doit provenir de grain de blé sain et exempt de substances toxiques et de prédateurs vivants à tous leurs stades de développement.

2 - le son de blé doit répondre aux caractéristiques suivantes(en pourcentage de produit brut) :

- Humidité (maximum) : 12%
- Protéine brut(minimum) : 14.5%
- Cellulose (maximum) : 11%
- Matière minérale (maximum) : 5%
- Matière grasse (maximum) : 3% .

3 - le son de blé doit être exempt de mauvaises odeurs de moisissures et de substances toxiques et dangereuses pour la santé de l'animal et de l'homme suite à sa consommation.

4 - la consommation radioactive en caesium 134 et 137 ne doit pas dépasser 370bq par kilogramme.

5 - le son de blé doit provenir d'une récolte de blé récente ne dépassant pas 12 mois à la date d'embarquement.

En cas de récidive la peine ne peut être inférieure au maximum sus indiqué.

L'équipe centrale de contrôle soumet les résultats des opérations de contrôles au ministre de l'agriculture qui prend les sanctions nécessaires à l'encontre des contrevenants que l'office des céréales assure leurs exécutions.

Toute infraction aux procédures et réglementations organisant la distribution du son de blé par les approvisionneurs qui consiste notamment en la non souscription au programme de distribution et aux prix légaux à la vente ainsi que l'approvisionnement en son de blé sans ordres d'approvisionnement ou la cession de leur quota de son de blé au profit des tiers, fait l'objet de sanctions administratives qui consistent en l'interdiction de l'approvisionneur de s'approvisionner en son de blé et de la suspension provisoire de son activité pour une période allant de 3 mois à 6 mois. Son activité ne peut être rétablie qu'après signature par l'intéressé d'un engagement en vertu duquel il s'engage à se conformer aux procédures et réglementations organisant la distribution du son de blé.

En cas de récidive, il sera radié définitivement de la liste des approvisionneurs de son de blé par la commission régionale du son de blé sur proposition du directeur régional du commerce et de l'artisanat.

L'équipe régionale de contrôle soumet les résultats des opérations de contrôles au gouverneur territorialement compétent qui prend les sanctions nécessaires à l'encontre des contrevenants.

Art. 24 - Est abrogé le décret n° 2001-149 du 19 janvier 2001, relatif à l'organisation et au contrôle de la distribution du son de blé.

Art. 25 - Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, le ministre du commerce et de l'artisanat et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 février 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

**MINISTRE DES AFFAIRES DE LA FEMME
ET DE LA FAMILLE**

Arrêté de la ministre des affaires de la femme et de la famille du 26 février 2013, portant délégation de signature.

La ministre des affaires de la femme et de la famille,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret- loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2005-1961 du 5 juillet 2005, portant organisation du ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-2 du 2 janvier 2013, chargeant Madame Ouafa Daiekh épouse Ben Khaled, conseiller des services publics, des fonctions de directeur général des services communs au ministère des affaires de la femme et de la famille.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Madame Ouafa Daiekh épouse Ben Khaled, directeur général des services communs au ministère des affaires de la femme et de la famille, est habilitée à signer, par délégation de la ministre des affaires de la femme et de la famille, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Madame Ouafa Daiekh épouse Ben Khaled est autorisée à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité, et ce, conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 2 janvier 2013 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 février 2013.

*La ministre des affaires de la femme
et de la famille*
Sihem Badi

Vu
Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

Décret n° 2013-1294 du 26 février 2013, relatif à la création de la commission de liquidation des biens et des valeurs du parti du rassemblement constitutionnel démocratique dissous et fixant sa composition et ses modalités de fonctionnement.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des obligations et des contrats, tel que promulgué par le décret beylical du 15 décembre 1906 et les textes qui l'ont modifié,

Vu le code des procédures civiles et commerciales, tel que promulgué par la loi n° 59-130 du 5 octobre 1959,

Vu le code des sociétés commerciales, tel que promulgué par la loi n° 2000-93 du 3 novembre 2000,

Vu la loi n° 97-71 du 11 novembre 1997, relative aux liquidateurs, mandataires de justice, syndics et administrateurs judiciaires,

Vu le décret-loi n° 2011-41 du 26 mai 2011, relatif à l'accès aux documents administratifs des organismes publics,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'arrêté Républicain n° 2011-2 du 24 décembre 2011, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le jugement du tribunal de première instance en date du 10 mars 2011 n° 14332 décidant « la dissolution du parti du rassemblement constitutionnel démocratique et la liquidation de ses biens et ses valeurs par l'administration des domaines de l'Etat ... » confirmé par l'arrêt n° 21179 de la cour d'appel de Tunis du 28 mars 2011 et les deux arrêts de cassation n° 61732 et 61859 en date du 22 avril 2011,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est créé auprès du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières une commission technique appelée « la commission de liquidation des biens et valeurs du parti du rassemblement constitutionnel démocratique dissous », dénommée ci-après « la commission ».

Chapitre I

Composition de la commission et ses modalités de fonctionnement

Art. 2 - La commission se compose comme suit :

- le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières ou son représentant : (président),
- deux représentants de la présidence du gouvernement : (membres),
- un représentant du ministère de la justice : (membre),
- un représentant du ministère de l'intérieur : (membre),
- un représentant du ministère des affaires étrangères : (membre),
- un représentant du ministère des droits de l'Homme et la justice transitionnelle : (membre),
- un représentant du ministère des affaires sociales : (membre),
- un représentant du ministère des finances : (membre),
- un représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : (membre rapporteur),
- un représentant du ministère de l'équipement : (membre),
- un représentant du ministère du transport : (membre),
- un représentant du ministre chargé de la gouvernance et de la lutte contre la corruption : (membre),
- un représentant du gouverneur de la banque centrale de Tunisie : (membre),
- un représentant de la cour des comptes : (membre),
- le chef du contentieux de l'Etat ou son représentant : (membre),
- un représentant du corps du contrôle général des domaines de l'Etat : (membre),
- un représentant de la direction générale du recensement des biens publics : (membre),
- le conservateur de la propriété foncière ou son représentant : (membre),

- un représentant de la direction générale des expertises auprès du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : (membre).

Les membres de la commission sont nommés par un arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières sur proposition des ministères et organismes concernés.

Art. 3 - Le président de la commission veille au bon fonctionnement de ses travaux, établit le calendrier de ses réunions périodiques et fixe son ordre du jour. Il peut déléguer certaines de ses fonctions au vice-président ou à l'un des membres de la commission.

Art. 4 - La commission se réunit, au moins, une fois par mois ou chaque fois que nécessaire sur convocation de son président ou du tiers de ses membres.

Le président de la commission peut inviter toute personne dont la contribution est jugée utile sans droit de vote.

Art. 5 - La commission se réunit en présence de la moitié de ses membres au moins. A défaut de quorum, la commission est convoquée pour une deuxième réunion dans un délai ne dépassant pas 15 jours quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions de la commission sont prises par consensus et à défaut à la majorité, en cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Art. 6 - Le membre rapporteur est chargé du secrétariat de la commission ainsi que de la conservation des ses dossiers. Il tient un registre comprenant les documents reçus et envoyés par la commission et élabore ses procès-verbaux.

Art. 7 - Il incombe à tous les membres de la commission ainsi qu'à tous ceux qui ont participé à ses travaux de veiller au respect du secret professionnel quant aux informations, documents, données et déclarations dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs missions.

Chapitre II

Les prérogatives de la commission

Art. 8 - La commission est chargée de la détermination, du recensement, de l'administration et de la liquidation de tous les biens meubles et immeubles, les droits acquis, les revenus et bénéfices qui en découlent ainsi que les valeurs revenant au parti du rassemblement constitutionnel démocratique dissous, et du remboursement des dettes et obligations lui incombant, conformément à la législation en vigueur et sous le contrôle du magistrat désigné à cet effet.

Art. 9 - La commission est en droit de demander, sans qu'il lui soit opposable le secret professionnel, toutes les informations dont elle a besoin dans le cadre de ses missions. Elle peut également accéder aux documents de toute nature mis à la disposition ou gérés ou conservés par les organismes administratifs sans préjudice des dispositions relatives à l'accès aux informations.

Art. 10 - La commission peut publier autant d'annonces que nécessaire afin d'appeler tout détenteur de biens meubles ou immeubles, droits, obligations et conventions revenant directement ou indirectement au parti du rassemblement constitutionnel démocratique dissous et tout débiteur de montants ou valeurs ou chèques ou objets de quelque nature que ce soit dus au parti à les déclarer à la commission.

La commission peut également publier les annonces nécessaires afin d'appeler les créanciers du parti dissous à déclarer les dettes du parti appuyées des justificatifs et des titres.

Il incombe aussi à la commission de publier les annonces nécessaires pour demander aux créanciers du parti dissous de déclarer leurs créances auprès de la commission en produisant les justificatifs nécessaires.

Art. 11 - Le secrétariat de la commission tient des registres pour l'inscription des déclarations susmentionnées à l'article 10 selon la date de leur réception.

Art. 12 - La commission procède, sur la base des résultats consignés dans ses rapports, à l'engagement des procédures juridiques et administratives nécessaires pour le transfert des biens meubles et immeubles et des droits épurés au profit de l'Etat après remboursement de tous les ayants droit et la clôture des travaux de liquidation.

Chapitre III

Dispositions générales

Art. 13 - Le chef du contentieux de l'Etat représente la commission conformément aux dispositions de la loi n° 88-13 du 7 mars 1988, relative à la représentation de l'Etat, des établissements publics à caractère administratif et des établissements soumis à la tutelle de l'Etat devant les tribunaux.

Art. 14 - Toutes les dépenses relatives aux travaux de la commission, y compris celles dues au titre des travaux de liquidation ainsi que celles relatives à la rémunération du liquidateur, sont à la charge du compte de liquidation ouvert à cet effet.

Art. 15 - Suite à la clôture des travaux de liquidation, la commission est appelée à déposer tous les documents relatifs à ses travaux auprès du secrétariat du tribunal de première instance de Tunis, à la disposition de toute personne remplissant les conditions de la qualité et de l'intérêt pour agir.

Art. 16 - La commission établit un rapport de clôture des travaux de liquidation et le transmet au Président de la République et au chef du gouvernement.

Art. 17 - La commission est dissoute par décret au terme de sa mission sans préjudice des dispositions juridiques relatives aux procédures de la liquidation.

Art. 18 - Tous les ministres, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 février 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2013-1295 du 26 février 2013, relatif au report de la date d'ouverture des opérations de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat aux délégations du gouvernorat de Tataouine.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1^{er} (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et de 5 à 12,

Vu le code des droits réels, tel que promulgué par loi n° 65-5 du 12 février 1965 et les textes ultérieurs le complétant et le modifiant dont le dernier est la loi n° 2010-34 du 29 juin 2010,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 91-739 du 22 mai 1991, relatif au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 99-1235 du 31 mai 1999, portant organisation du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, tel que modifié par le décret n° 2009-3653 du 2 décembre 2009,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-1303 du 1^{er} août 2012, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat aux délégations du gouvernorat de Tataouine,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est reportée au 15 avril 2013, l'ouverture des opérations de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat, sis dans les délégations du gouvernorat de Tataouine dont le déclenchement a été prévu le 30 octobre 2012 en vertu de l'article 2 du décret n° 2012-1303 du 1^{er} août 2012.

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 février 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
REGIONAL ET DE LA PLANIFICATION**

Par décret n° 2013-1296 du 15 février 2013.

Monsieur M'Hamed Mahjoub, conseiller des services publics, est chargé de la direction du bureau des organes sous-tutelle du ministère du développement régional et de la planification, à compter du 1^{er} octobre 2012.

Par arrêté du ministre du développement régional et de la planification du 25 février 2013.

Monsieur Saber Ben Kilani est nommé membre représentant le ministère de l'industrie au conseil d'entreprise de l'office de développement du Centre Ouest en remplacement de Monsieur Hatem Elkouch.

Par arrêté du ministre du développement régional et de la planification du 25 février 2013.

Monsieur Mohamed Said est nommé membre représentant le ministère de l'industrie au conseil d'entreprise de l'institut tunisien de la compétitivité et des études quantitatives en remplacement de Monsieur Mohamed Abderrazek Jnidi.

Par arrêté du ministre du développement régional et de la planification du 25 février 2013.

Monsieur Nouredine Bouraoui est nommé membre représentant le ministère de l'industrie au conseil d'entreprise de l'institut national de la statistique en remplacement de Monsieur Mohamed Abderrazek Jnidi.

Par arrêté du ministre du développement régional et de la planification du 25 février 2013.

Monsieur Chiheb El Hafi est nommé membre représentant le gouvernorat de Gabès au conseil d'entreprise de l'office de développement du Sud en remplacement de Monsieur Fethi Ben Amara.

Liste des agents à promouvoir au grade de technicien en chef à l'institut national de la statistique au titre de l'année 2011

- Madame Hedia Dhaoui épouse Salem.

MINISTERE DU TRANSPORT

Arrêté du ministre du transport du 22 février 2013, portant approbation de la mise à jour du calendrier de conservation des documents spécifiques de la société nationale de transport interurbain.

Le ministre du transport,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret-loi n° 81-22 du 20 octobre 1981, portant création de la société nationale de transport rural et interurbain, tel que modifié par la loi n° 90-54 du 30 mai 1990,

Vu la loi n° 88-95 du 2 août 1988, relative aux archives,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 88-1981 du 13 décembre 1988, fixant les conditions et les procédures de la gestion des archives courantes et archives intermédiaires, du tri et élimination des archives, du versement des archives et de la communication des archives publiques, tel que modifié par le décret n° 98-2548 du 28 décembre 1998,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises et les établissements publics à caractère non administratif et l'ensemble des textes l'ayant modifié et complété et notamment le décret n° 2010-3170 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu la décision du directeur général des archives nationales du 26 novembre 2012, relative à l'approbation de la mise à jour du calendrier de conservation des documents spécifiques de la société nationale de transport interurbain.

Arrête :

Article premier - Est approuvée la mise à jour du calendrier de conservation des documents spécifiques de la société nationale de transport interurbain, composé de deux cent treize (213) règles de conservation, allant de la règle de conservation n° 1 à la règle de conservation n° 213 sans rupture ni répétition.

Art. 2 - Tous les services concernés de la société nationale de transport interurbain sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du contenu de ce calendrier.

Art. 3 - Le président-directeur général de la société nationale de transport interurbain est chargé de la mise à jour de ce calendrier conformément aux procédures prévues par le décret n° 98-2548 du 28 décembre 1998 susvisé, chaque fois que cela sera nécessaire.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 février 2013.

Le ministre du transport
Abdelkarim Harouni

Vu
Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté du ministre de la santé du 22 février 2013, complétant l'arrêté du 27 août 2011, fixant la liste des substituts du lait maternel.

Le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-24 du 4 mars 1983, relative au contrôle de la qualité, à la commercialisation et à l'information sur l'utilisation des substituts du lait maternel et produits apparentés et notamment son article 4,

Vu le décret n° 84-1314 du 3 novembre 1984, fixant les attributions, la composition et le mode de fonctionnement de la commission nationale pour la promotion de l'alimentation du nourrisson et de l'enfant,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 27 août 2011, fixant la liste des substituts du lait maternel,

Vu l'avis de la commission nationale pour la promotion de l'alimentation du nourrisson et de l'enfant émis lors de sa réunion du 27 novembre 2012.

Arrête :

Article premier - Sont ajoutés aux substituts du lait maternel, mentionnés à l'article premier de l'arrêté du ministre de la santé publique du 27 août 2011, les substituts suivants :

- Aptamil Eoprotine,
- Nursie Lactofidus,
- Prima L F,
- Prima A R,
- Prima Confort,
- Saha Premium 3.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 février 2013.

Le ministre de la santé
Abdellatif Mekki

Vu
Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

Par arrêté du ministre de la santé du 25 février 2013.

Le professeur Chedia Laaoueni Kechrid est nommée président du comité médical au conseil d'administration de l'hôpital Sahloul de Sousse, et ce, à partir du 15 décembre 2012.

Par arrêté du ministre de la santé du 25 février 2013.

Monsieur Bechir Tarhouni est nommé membre représentant de l'Etat au sein du conseil d'administration de la société des industries pharmaceutiques de Tunisie, en remplacement de Monsieur Rached Aziz, et ce, à partir du 30 octobre 2012.

**MINISTERE DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION**

Par arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 25 février 2013.

Monsieur Houssine Haboubi est nommé membre représentant le ministère de l'intérieur au conseil d'entreprise du centre d'études et de recherches des télécommunications, et ce, en remplacement de Monsieur Islah Oueslati.

Par arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 25 février 2013.

Madame Ahlam Kharbache épouse Cherif est nommée membre représentant le ministère de l'intérieur au conseil d'entreprise du centre d'information, de formation, de documentation et d'études en technologies des communications, et ce, en remplacement de Monsieur Houssine Haboubi.

Par arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 25 février 2013.

Monsieur Ather Chaabane est nommé membre représentant l'Etat au conseil d'administration de la société nationale des télécommunications, et ce, en remplacement de Monsieur Adnane Kolles.

Par arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 25 février 2013.

Madame Basma Boussida est nommée membre représentant le ministère de la formation professionnelle et de l'emploi au conseil d'entreprise du pôle technologique « El Ghazala des technologies de la communication », et ce, en remplacement de Monsieur Ezzedine Ben Mariem.

Par arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 25 février 2013.

Monsieur Anouar Zouari est nommé membre représentant le ministère de l'industrie au conseil d'entreprise du pôle technologique « El Ghazala des technologies de la communication », et ce, en remplacement de Monsieur Taher Bel Aswed.

Par arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 25 février 2013.

Madame Amel Samoud épouse Khamari est nommée membre représentant le ministère de développement régional et de la planification au conseil d'administration de l'office national de la télédiffusion, et ce, en remplacement de Monsieur Najib Ouerghi.



منشورات : 2012

ر د م ك 1-46-946-9973-978

عدد الصفحات : 209

الحجم : 20 X 13

الثنى : 7,000 د

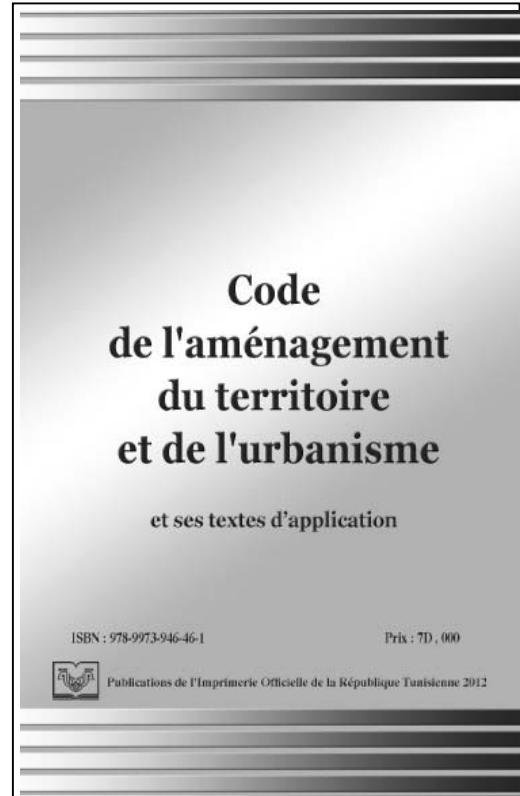
Edition : 2012

ISBN : 978-9973-946-46-1

Page : 241

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثنى 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2012

ردم لك 978-9973-39-135-3

عدد الصفحات : 193

الحجم : 20 X 13

الثنى : 7,000 د

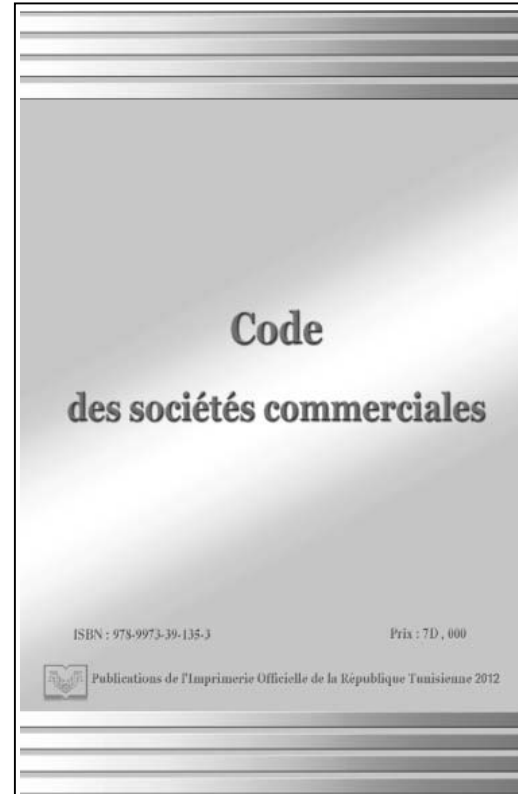
Edition : 2012

ISBN : 978-9973-39-135-3

Page : 196

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثنى 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A **BONNEMENT**

Année 2013

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.